

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

FACTEURS ASSOCIÉS À L'INTENTION DU PSYCHOÉDUCATEUR DE SIGNALER
L'ABUS PHYSIQUE POTENTIEL

MÉMOIRE DE MAÎTRISE
PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN PSYCHOÉDUCATION (PROGRAMME 3168)

PAR
MICHAËLA FAVRE

Sous la direction de
MARIE-ÈVE CLÉMENT

AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	4
INTRODUCTION.....	5
1. RECENSION DES ÉCRITS.....	6
1.1 La violence physique comme pratique disciplinaire.....	6
1.1.1 Définition des concepts.....	6
1.1.2 Ampleur de la violence physique.....	9
1.1.3 Conséquences de la violence physique sur l'enfant.....	11
1.1.4 Système de la protection de la jeunesse au Québec.....	14
1.2 Pratiques de signalement.....	18
1.2.1 Obligations de signaler.....	18
1.2.2 Rôle du psychoéducateur.....	19
1.3 Théorie du Comportement Planifié.....	22
1.4 Facteurs qui influencent le signalement de l'abus physique.....	25
1.4.1 Facteurs s'inscrivant dans les concepts centraux de la TCP.....	25
1.4.2 Facteurs externes.....	29
1.5 Présentation des objectifs de la recherche.....	31
2. MÉTHODOLOGIE.....	32
2.1 Type de recherche.....	32
2.2 Participants.....	32

2.3 Recrutement.....	33
2.4 Questionnaire d'enquête.....	34
2.4.1 Variables dépendantes.....	34
2.4.2 Variables indépendantes et médiatrices.....	35
2.5 Considérations éthiques.....	40
2.6 Analyse des données.....	41
3. RÉSULTATS.....	42
3.1 Les intentions de signalement des psychoéducateurs.....	42
3.2 Les liens entre les croyances et les intentions de signalement.....	43
3.3 Les liens entre les facteurs externes et les croyances.....	45
3.4 Synthèse des résultats selon la TCP.....	47
4. DISCUSSION.....	49
4.1 Les intentions de signalement des psychoéducateurs.....	49
4.2 Perceptions des impacts d'un signalement et intention de signaler.....	50
4.3 Rôle perçu des collègues dans les intentions de signaler.....	52
4.4 Perception de contrôle face au signalement.....	53
4.5 Implications.....	53
4.6 Limites de l'étude.....	54
CONCLUSION.....	56
RÉFÉRENCES.....	58
ANNEXE A : Processus d'intervention du système de protection de la jeunesse.....	63

Remerciements

Ce mémoire ne serait pas tel qu'il est sans les conseils judicieux de ma directrice de recherche, Marie-Ève Clément. Avant même de débiter ma maîtrise, alors que j'étais son assistante de recherche, Marie-Ève a su m'accompagner et me guider dans les différentes étapes du processus de recherche. Ses conseils, ses ressources et son accompagnement tout au long de mon cheminement me permettent de présenter avec fierté ce travail de recherche. Je tiens aussi à remercier Geneviève Piché et Aude Villatte, co-correctrices de ce mémoire, pour leurs précieux conseils et les suggestions proposées.

Un remerciement plein de douceur pour mon copain, Antony, et pour ma famille, mes parents, ma sœur et mes frères, qui m'ont soutenu tout au long de mon cheminement. Une mention particulière pour mon père qui m'a relu et relu toujours dans l'optique de me rassurer et de m'aider à m'améliorer. Un clin d'œil à mes amies, toujours là pour m'encourager : Maude, Sabrina, Emily, Carole-Ann et Gabrielle. Vous faites tous partie, en quelque sorte, de la réussite de ce projet de recherche!

Introduction

La violence physique envers les enfants est une problématique familiale qui occupe une place importante auprès des services sociaux québécois (Fortson, Klevens, Merrick, Gilbert, & Alexander, 2016 ; Lebrun, Hassan, Boivin, Fraser, Dufour, & Lavergne, 2015). L'ampleur de cette problématique est notable et donc plusieurs enfants en subissent les conséquences à court et à long terme, et ce, dans plusieurs sphères de leur développement. Depuis les dernières années, plusieurs pays ont mis en place des balises légales protégeant l'enfant contre les mauvais traitements. Le Canada a d'ailleurs suivi cette lignée en instaurant ses propres législations encadrant le recours aux châtiments corporels (Clément, 2011 ; Durrant, Trocmé, Fallon, Milne, Black, & Petrowski, 2009). Alors que, selon l'article 39 de la Loi de la protection de la jeunesse, les professionnels et intervenants sont dans l'obligation légale de signaler toute situation qui compromet ou qui peut compromettre la santé et la sécurité d'un enfant (Gouvernement du Québec, 2008a), certains ne se sentent pas suffisamment outillés pour répondre à ce devoir. Les psychoéducateurs, par exemple, manifestent des besoins de formation au niveau du soutien aux pratiques parentales et disciplinaires (Tourigny, Trudel, Bergeron, Joly, Verville, & Lemieux, 2016). Étant donné le rôle important qu'occupent les psychoéducateurs au sein des familles québécoises (Clément, Gagné, & Brunson, 2017), il importe donc de se questionner sur leurs pratiques de signalement.

Ce mémoire vise à documenter les intentions de signalement des psychoéducateurs en lien avec l'abus physique présumé ainsi qu'à identifier les facteurs qui influencent leur intention de signaler. Afin de répondre à ces objectifs, une recension des écrits sera présentée, d'abord pour faire état de la problématique de la violence physique envers les enfants telle que vécue au Québec, ensuite pour présenter le rôle des psychoéducateurs face à cette problématique. Par la suite, la méthodologie de la recherche sera énoncée, pour poursuivre avec une présentation et une analyse des résultats et terminer avec des pistes de réflexions et de solutions pour améliorer les pratiques en intervention psychoéducative.

1. Recension des écrits

1.1 La violence physique comme pratique disciplinaire

1.1.1 Définition des concepts.

Les problématiques des mauvais traitements et de la violence parentale sont un sérieux problème de santé publique (Afifi, 2011 ; Christodoulou, Abakoumkin, & Tseliou, 2019 ; Fortson et al., 2016 ; Tourigny & Lavergne, 2000). En effet, celles-ci sont plus présentes que l'on ne le croit auprès des familles québécoises et elles mobilisent de nombreuses ressources, tant humaines que financières (Fortson et al., 2016 ; Lebrun et al., 2015). La maltraitance parentale se manifeste sous différentes formes telles que la négligence (physique, émotive, éducative), les mauvais traitements psychologiques, l'abus sexuel et l'abus physique (Fortson et al., 2016 ; Gouvernement du Québec, 2008a ; Jacob & Laberge, 2001 ; Lopez Fraga, 2016 ; Tourigny & Lavergne, 2000 ; Van de Sande & Renault, 2001). Par contre, dans le cadre de ce travail, seul le concept d'abus physique sera abordé. Étant donné que la violence envers les enfants est conceptualisée comme un continuum et non comme étant catégorielle, il importe de définir les différents concepts. Tant d'un point de vue légal que clinique et scientifique, il existe une distinction entre la punition corporelle, considérée plus mineure et l'abus physique, considéré plus sévère (Clément, Bernèche, Chamberland, & Fontaine, 2013). Cette distinction est importante à préciser puisque ces deux pratiques peuvent varier selon les contextes sociaux et culturels.

1.1.1.1 Définition de la punition corporelle.

La punition corporelle se définit comme étant l'utilisation de la force physique avec l'intention de causer de la douleur à l'enfant afin de corriger ou de contrôler ses comportements considérés indésirables (Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016 ; Straus & Donnelly, 2005 ; Taylor, Fleckman, & Lee, 2017). Les méthodes de correction les plus fréquentes incluent la fessée à main nue, la claque et le fait de secouer un enfant âgé de plus de deux ans (Clément et al., 2013 ; Straus & Donnelly, 2005 ; Taylor et al., 2017). Malgré cette définition, les différences culturelles viennent jouer un rôle dans la perception de la punition

corporelle. En effet, certaines cultures admettent encore l'utilisation des objets en vue de corriger les comportements de l'enfant alors que d'autres condamnent avec vigueur ces pratiques (Straus & Donnelly, 2005). Bien que de nombreux pays aient légalement aboli toutes formes de punitions corporelles, il existe encore plusieurs pays qui n'ont pas adopté de loi à cet effet alors que d'autres l'admettent encore légalement. Par exemple, au Canada, le Code criminel comporte un article légalisant le recours aux châtiments corporels. L'article 43 stipule que :

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances (Ministère de la justice du Canada, 1985, cité par Clément, 2011, p. 125 ; Durrant et al., 2009, p.1).

En 1999, puis en 2004, l'article 43 fut contesté sous prétexte qu'il viole les droits de l'enfant. En effet, de nombreuses organisations et de nombreux individus « ont demandé que le Canada interdise toute forme de châtiment corporel pour les enfants et les jeunes » (Barnett, 2008, p. 1), ce qui a mené à l'affaire *Canadian Foundation for Children and the Law versus Canada*, où neuf juges de la Cour suprême du Canada se sont prononcés quant à la constitutionnalité de l'article 43 en lien avec les droits et libertés de l'enfant. Par une majorité de six juges sur un total de neuf, la décision de conserver l'article 43 a été prise. En 2007, toutefois, des balises entourant le recours à la force raisonnable dans l'éducation des enfants ont été établies. Ainsi, en vertu du droit canadien, la punition corporelle infligée aux enfants est considérée comme étant raisonnable si : 1) elle est infligée par le père ou la mère (les enseignants ne sont pas autorisés à utiliser la punition corporelle); 2) l'enfant est âgé de 2 à 12 ans, inclusivement; 3) l'enfant a la capacité de tirer une leçon de la correction; 4) la correction constitue « une force légère – ayant un effet transitoire et insignifiant – pour infliger une correction »; 5) elle ne comporte pas l'utilisation d'un objet ou encore des gifles ou des coups portés à la tête; 6) elle vise « à éduquer ou à corriger » et elle « exclut la conduite résultant de la frustration, de l'emportement ou du tempérament violent du gardien »; et 7) elle n'est pas dégradante, cruelle ou préjudiciable (Durrant et al., 2009).

Au niveau éducationnel, les parents prônent généralement une certaine fermeté envers l'enfant afin de le discipliner et de l'éduquer (Clément et al., 2013). Toutefois, dans les dernières années, on perçoit une diminution dans la tolérance et dans l'acceptation du recours à la violence physique à des fins disciplinaires et éducationnelles. Depuis les contestations de 1999 et de 2004, plusieurs chercheurs se sont penchés sur l'opinion des citoyens par rapport à l'utilisation de la punition corporelle en lien avec la conservation de l'article 43 au Code criminel. Selon une étude de Bell et Romano (2012), réalisée auprès de 818 individus recrutés dans la ville d'Ottawa âgés entre 18 et 21 ans, près de 40% des répondants sont en accord et fortement en accord avec le fait que l'article 43 devrait être aboli afin de retirer le droit aux parents d'utiliser la punition corporelle. En effet, entre 2004 et 2012, on assiste à une diminution marquée des attitudes favorables à l'utilisation de la violence mineure (Clément et al., 2013). Par exemple, l'étude de Clément et Chamberland (2014) démontre une diminution significative auprès des mères questionnées sur leur opinion par rapport au fait que l'enfant doit recevoir une claque afin de bien se comporter : 29,2% des mères en 1999 étaient en accord avec cet énoncé, comparativement à 25,7% en 2004 et à 15% en 2012.

1.1.1.2 Définition de l'abus physique.

Toutes punitions corporelles ne répondant pas aux critères de force raisonnable cités ci-haut sont considérées comme étant déraisonnables et sont régies par les lois provinciales de protection de l'enfance. Elles sont alors définies comme de l'abus physique en référence à des sévices corporels qui peuvent engendrer un risque de blessures chez l'enfant et qui menacent sa sécurité et son développement. Il s'agit de comportements de violence physique dirigés vers celui-ci tels que le frapper avec un objet, le brûler ou l'étouffer (Fortson et al., 2016 ; Lopez Fraga, 2016 ; Tourigny & Lavergne, 2000).

Au sens de la loi, l'article 38 e) de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) définit l'abus physique comme suit :

- 1) lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- 2) lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels

ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation (Gouvernement du Québec, 2008a, p. 16).

Les études ayant documenté l'incidence des signalements de l'abus physique à la suite de signalements aux services de protection de la jeunesse utilisent une définition encore plus précise de ce concept. De ce fait, l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014) ainsi que l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI-2008) définissent l'abus physique comme étant le fait de diriger les actions suivantes vers l'enfant : « secouer, pousser, attraper ou projeter; frapper avec la main; donner un coup de poing, un coup de pied ou mordre; frapper avec un objet; étrangler, empoisonner ou poignarder; ‘autre violence physique’ » (Agence de la santé publique du Canada [ASPC], 2008, p. 32).

1.1.2 Ampleur de la violence physique.

1.1.2.1 Ampleur de la punition corporelle.

Il y a de cela quelques décennies, la punition corporelle était une pratique acceptée à travers le monde en tant que pratique parentale disciplinaire (Gershoff, 2013 ; Straus & Donnelly, 2005). Toutefois, alors que la punition corporelle est toujours légalement acceptée au Canada et aux États-Unis, 59 pays l'ont abolie depuis que la Suède a ouvert le bal en 1979 (www.endcorporalpunishment.org). Alors que la plus grande majorité de l'éducation et de la discipline auprès des enfants relève de stratégies éducatives non violentes (Clément et al., 2013), il existe un nombre important d'enfants qui subissent la punition corporelle comme pratique parentale disciplinaire. Effectivement, plus d'un tiers des enfants âgés entre deux et 12 ans subiront au moins un épisode de punition corporelle par année. Lorsqu'on parle de violence mineure répétée, c'est-à-dire l'utilisation répétée de punitions corporelles, le taux passe à 11,4% (Clément et al., 2013). Bien que ce chiffre soit le plus bas depuis les vingt dernières années, il demeure élevé. Par ailleurs, on constate depuis 1999 une diminution significative du nombre d'enfants qui subissent des punitions corporelles au moins une fois par année : le taux s'élevait à 47,5% en 1999, puis à 42,9% en 2004 et, finalement, à 34,7% en 2012 (Clément et al., 2013 ; Clément & Chamberland, 2014). Celles-ci se manifestent surtout

sous formes de tapes sur la main, les bras ou les jambes (26%) ou de tapes sur les fesses à mains nues (14%) (Clément et al., 2013).

1.1.2.2 Ampleur de l'abus physique.

Les données administratives québécoises issues des bilans des Directeurs de la Protection de la jeunesse (DPJ) démontrent l'augmentation de l'ampleur de l'abus physique auprès des enfants québécois. En 2016-2017, 91 191 signalements ont été traités par le Directeur de la protection de la jeunesse. De ce nombre, 36 002 ont été retenus dont 8568 concernant une situation d'abus physique comme motif de compromission (Ministère de la santé et des services sociaux [MSSS], 2017). On constate donc une augmentation lorsque ces chiffres sont mis en comparaison avec les chiffres de 2008-2009 où le nombre de signalements retenus pour abus physiques était de 1227 (Gauthier, 2015). Considérant les chiffres présentés par le bilan de l'année 2013-2014 (Association des centres jeunesse du Québec [ACJQ], 2014), il est possible de percevoir que l'augmentation des signalements pour abus physique perdure depuis plusieurs années. En effet, pour l'année 2013-2014, un total de 28 910 signalements ont été retenus dont 7520 pour abus physique (ACJQ, 2014). Ainsi, en nombre, on passe de 1227 signalements retenus pour abus physique en 2008-2009 à 7520 en 2013-2014 et 8 568 en 2016-2017.

Outre les données administratives, il existe aussi des données de recherche documentant l'ampleur de l'abus physique. D'une façon plus générale, les chercheurs de l'Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014) (Hélie, Collin-Vézina, Turcotte, Trocmé, & Girouard, 2017) mentionnent qu'en 1998, « 15,4 enfants québécois pour mille étaient évalués par les services de protection » (p. 47) alors qu'on parle de 18,5 enfants pour mille en 2008 et de 20,7 en 2014, et ce, tous motifs de compromission confondus. Évidemment, après avoir passé l'étape de l'évaluation, ces chiffres diminuent, mais ils sont tout de même en augmentation entre 1998, où 6,3 enfants pour mille, et 2014, où 7,6 enfants pour mille ont vu leur signalement retenu pour maltraitance pour tous motifs de compromission confondus (Hélie et al., 2017). Par « autres formes », on entend les autres types de mauvais traitements parentaux outre l'abus physique déjà présenté :

la négligence, les mauvais traitements psychologiques et l'abus sexuel, en plus des autres motifs de compromission comme l'abandon et les troubles de comportement sérieux (Gouvernement du Québec, 2008a). Au niveau des chiffres concernant spécifiquement les signalements pour abus physiques, on fait aussi état d'une augmentation dans les dernières années, passant de 1,9 enfant pour mille en 1998 à 2,9 enfants pour mille en 2008 (Hélie et al., 2017). D'ailleurs, les statistiques québécoises des dix dernières années présentées par différentes études démontrent aussi cette augmentation significative du nombre de situations d'abus physique signalées et retenues (ASPC, 2008 ; Clément et al., 2013 ; Gauthier, 2015 ; Lopez Fraga, 2016).

Les résultats obtenus dans le cadre de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (ECI-2008), permettent d'émettre des hypothèses qui expliquent la hausse de cas d'abus physiques répertoriés. Effectivement, les chercheurs mentionnent que les données recueillies proviennent de toutes les provinces canadiennes où les lois en matière de protection de la jeunesse diffèrent au niveau de l'âge des enfants et au niveau des motifs de compromission. De ce fait, les chercheurs mentionnent que la hausse apparente de signalements retenus pour mauvais traitements entre 1998 et 2003 et entre 2003 et 2008 (ASPC, 2008) peut être expliquée par des changements au niveau des législations ainsi qu'au niveau des caractéristiques des mauvais traitements.

1.1.3 Conséquences de la violence physique sur l'enfant.

1.1.3.1 Conséquences de la punition corporelle.

Les méthodes parentales faisant usage de force physique pour corriger ou contrôler les comportements indésirables de l'enfant présentent des risques pour le développement de l'enfant, et ce, que la force soit jugée raisonnable ou déraisonnable (Clément & Chamberland, 2014). En effet, les auteurs mentionnent que même si la force utilisée par les parents est considérée raisonnable (punition corporelle), cela peut entraîner des conséquences sur plusieurs dimensions du développement de l'enfant (Clément & Chamberland, 2014 ; Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016 ; Lebrun et al., 2015 ; Piché, Huynh, Clément, & Durrant,

216 ; Taylor et al., 2017). À titre d'exemple, la punition corporelle peut avoir des impacts sur les comportements extériorisés de l'enfant, mais aussi sur les comportements intériorisés (Bell & Romano, 2012 ; Gershoff, 2013 ; Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016 ; Piché et al., 2016 ; Taylor et al., 2017). Plus précisément, au niveau des comportements extériorisés associés au fait de subir la punition corporelle, on retrouve, entre autres, des troubles du comportement, une augmentation des comportements agressifs ainsi des comportements délinquants à l'enfance qui peuvent se transformer en comportements criminels à l'âge adulte (Bell & Romano, 2012 ; Gershoff, 2013). Pour ce qui est des comportements intériorisés, on parle de l'apparition de troubles de santé mentale, de baisse de l'estime de soi ainsi qu'une diminution des capacités de l'enfant à se développer moralement (Bell & Romano, 2012). Cette pratique disciplinaire a aussi des impacts sur la relation parent-enfant. L'enfant ressent de la tristesse et de la peur par rapport au fait de recevoir un coup d'un adulte en qui il a confiance (Bell & Romano, 2012 ; Gershoff, 2013 ; Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016). Ainsi, la relation de confiance prend davantage la forme d'une relation de pouvoir dans laquelle l'enfant est ambivalent quant à la confiance à accorder à son parent.

1.1.3.2 Conséquences de l'abus physique.

Le recours à la force déraisonnable comme pratique disciplinaire a aussi des conséquences sur l'enfant, et ce, dans plusieurs sphères de son développement. Ces conséquences sont présentées sous deux catégories soit les conséquences physiques et les conséquences psychosociales se présentant sous la forme de comportements extériorisés ou intériorisés affectant le fonctionnement de l'enfant. D'abord, pour ce qui est des conséquences physiques, elles peuvent parfois être visibles après les gestes de violence physique posés. On parle ici de coupures, d'écorchures, de brûlures et d'ecchymoses (Fortson et al., 2016 ; Hélie et al., 2017). Au niveau des coupures, les signes évocateurs qu'elles sont issues de gestes de violence volontaires sont lorsque la plaie est linéaire et nette, donc que la coupure a été faite par un instrument tranchant (Benarous, Consoli, Raffin, & Cohen, 2014). Pour ce qui est des brûlures, lorsque le contour de la blessure et la profondeur de celle-ci sont régulières et symétriques, cela peut indiquer qu'elle ne résulte pas d'un accident (Benarous et al., 2014). Les ecchymoses qui sont éloignées des saillies osseuses, à des endroits comme le visage, les

fesses, le tronc, le bras ou le cou sont souvent issues de violence physique intentionnelle (Benarous et al., 2014). Certaines blessures ne sont pas visibles à l'œil nu, mais sont tout de mêmes issues des comportements violents des parents. D'abord, les fractures font partie des conséquences physiques invisibles à l'œil nu de l'abus physique. Sont recensées principalement des fractures des côtes, de l'humérus et du crâne (Benarous et al., 2014). Elles doivent être traitées immédiatement afin d'éviter des malformations. « Des comportements de maltraitance sont retrouvés dans 71 % des fractures des côtes, 50 % des fractures de l'humérus et 30 % des fractures du crâne des enfants de moins de [trois] ans » (Benarous et al., 2014, p. 316). Aussi, les enfants ayant reçu des coups à la tête ou les poupons ayant été secoués peuvent subir un traumatisme crânien. De ce fait, « des traumatismes crâniens sont retrouvés chez 20-25% des enfants maltraités » (Benarous et al., 2014, p. 316). Sous-jacent au traumatisme crânien, on peut retrouver une hémorragie sous-durale, c'est-à-dire une accumulation de sang au cerveau. Chez les enfants de moins de deux ans, dans 64% des cas d'hémorragie sous-durale, l'abus physique en est la cause (Benarous et al., 2014). Selon l'étude de Hélie et al. (2017), en 2014, 26% des enfants blessés à la suite d'un abus physique parental nécessitaient des soins médicaux afin de traiter leur blessure.

Ensuite, au niveau des conséquences psychosociales de types intériorisé et extériorisé, elles peuvent être immédiates ou à long terme (Piché et al., 2016). De façon immédiate, au niveau des comportements intériorisés, on note un sentiment d'injustice et de préjudice (Benarous et al., 2014). L'enfant sera porté à se sentir responsable des agissements de son parent et développera alors un sentiment de honte face au bris de la relation. Ces conséquences psychologiques peuvent aussi entraîner des difficultés de fonctionnement chez l'enfant. À titre d'exemple, l'enfant étant envahi par les sentiments de honte et de culpabilité et se retrouvant dans un état de rumination peut se voir confronté à l'échec scolaire (Benarous et al., 2014). D'autres difficultés de fonctionnement générées par l'abus physique peuvent influencer la réussite scolaire comme le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, la dépression, l'anxiété et le repli sur soi (Fortson et al., 2016 ; Hélie et al., 2017). Au niveau des comportements extériorisés, il est possible de retrouver, chez l'enfant, des difficultés au niveau de l'initiative et de la spontanéité ainsi que des troubles du langage (Benarous et al., 2014). Bref, selon l'étude de Hélie et al. (2017), l'ensemble de ces séquelles psychologiques

sont en hausse chez les enfants évalués pour abus physique avec incident fondé depuis 2008 en atteignant un taux de 0,76 enfants pour mille, en 2014, présentant des conséquences psychologiques, comme l'anxiété ou la dépression, après avoir subi des abus physiques. Pour ce qui est des difficultés de fonctionnement, comme le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, le taux monte à près du trois quarts des enfants évalués (Hélie et al., 2017). Par la suite, à long terme, les auteurs (Fortson et al., 2016 ; Gauthier, 2015) mentionnent qu'il y a des impacts de l'abus physique subi pendant l'enfance qui se manifestent dans l'adolescence et même à l'âge adulte. D'une part, pour ce qui est des comportements intériorisés, les difficultés peuvent survenir au niveau social. Une faible estime de soi entraînée par le fait de subir de la violence physique de la part d'un être aimé peut affecter le développement social en poussant l'individu vers l'isolement (Fortson et al., 2016 ; Gauthier, 2015). Le repli sur soi créé par le manque de confiance en soi vient altérer les relations sociales dû à la difficulté d'établir des relations de confiance. La santé mentale à l'âge adulte peut aussi être influencée par les épisodes d'abus physique subis pendant l'enfance. On parle ici de risques plus élevés de développer un trouble de la personnalité ou de vivre une dépression (Gauthier, 2015). D'autre part, pour ce qui est des comportements extériorisés, les enfants ayant subi des abus physiques sont plus à risque de développer une dépendance à l'alcool ou à la drogue à l'adolescence (Gauthier, 2015). Ils sont, de ce fait, poussés vers l'adoption de comportements à risque comme la consommation précoce de substances illicites, et ce, dès le début de l'adolescence (Fortson et al., 2015).

1.1.4 Système de la protection de la jeunesse au Québec.

La protection de l'enfance n'a pas toujours été d'actualité. Effectivement, le principe longtemps prôné dans la société était celui du *pater protestas*, principe selon lequel « l'autorité du père règne sur tous les membres de sa famille, surtout les enfants, ce qui signifie qu'aucune intervention extérieure n'est acceptée » (Van de Sande & Renault, 2001, p. 77). Ainsi, le père avait le pouvoir de décider de tout ce qui pouvait toucher la vie de son enfant ou même sa mort. Peu à peu, le principe de *parens patriae* s'est immiscé dans la mentalité des sociétés européennes pour finalement se transporter jusqu'en Amérique du Nord (Van de Sande & Renault, 2001). Ce principe stipule que l'État peut intervenir dans la vie d'un enfant si ses

parents ne veulent plus ou ne peuvent plus répondre à ses besoins fondamentaux (Van de Sande & Renault, 2001). Bien que ce principe soit apparu en Angleterre au début du 18^{ème} siècle, les effets de ce dernier ont pris plusieurs dizaines d'années avant d'être réellement instaurés dans les sociétés (Ministère de la santé et des services sociaux [MSSS], 2010 ; Van de Sande & Renault, 2001).

Au Canada, la première législation mettant ce principe en application a été mise en place en Ontario en 1779 sous la Loi sur l'éducation et le soutien des orphelins, qui donnait un certain pouvoir à l'État sur la vie et l'éducation des orphelins. C'est en 1893 qu'est apparue la première loi directement en lien avec la protection de l'enfance, toujours en Ontario, et ce, sous le nom de Loi sur la prévention de la cruauté et la protection des enfants. Le Québec a suivi l'Ontario un peu moins de cent ans plus tard, en 1950, avec sa première loi en lien avec la protection de l'enfance : la Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse (MSSS, 2010). On assiste donc à une intervention plus présente de l'État auprès des familles. Après plusieurs modifications de la législation, c'est en 1979 qu'entre en vigueur la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), telle qu'on la connaît aujourd'hui, découlant « de l'adoption, en 1975, de la Charte des droits et libertés de la personne qui fait de l'enfant un « sujet de droit » » (MSSS, 2010). Ainsi, « la LPJ est née du souci de l'État québécois d'intervenir dans les situations d'enfants soumis à certains traitements plutôt exceptionnels » comme les mauvais traitements parentaux (Sheriff, 2000, p. 91).

1.1.4.1 La Loi sur la Protection de la Jeunesse.

La LPJ permet de palier aux différences culturelles en regard de la perception de la violence et régit le système de protection de l'enfance (Hélie et al., 2017 ; Sheriff, 2000). En effet, selon certains auteurs, les différences culturelles sont un obstacle aux pratiques de signalement optimales (Ibanez, Borrego, Pemberton, & Terao, 2006 ; Lebrun et al., 2015 ; Sawrikar & Katz, 2014 ; Straus & Donnelly, 2005). À titre d'exemple, certaines études démontrent que les signalements d'enfants de familles immigrantes sont souvent plus difficiles à évaluer considérant l'aspect culturel associé aux pratiques parentales coercitives. Dans certaines cultures, comme celles basées davantage sur la collectivité que sur l'individu, les

valeurs véhiculées sont différentes de celles au Québec, par exemple, et il est donc difficile pour les parents des familles immigrantes de comprendre l'importance accordée par l'état à la protection de l'enfant (Lebrun et al., 2015 ; Sawrikar & Katz, 2014). Ainsi, les familles vivent un choc culturel en arrivant dans leur pays d'accueil et elles ne sont pas familières avec les lois, les normes et les valeurs dudit pays. Selon Sawrikar et Katz (2014), il est donc important de respecter les différences culturelles tout en enseignant les pratiques acceptées et en assurant la protection de l'enfant. Ainsi, convenir d'une définition commune de l'abus physique, et ce, en vertu des différences culturelles et des groupes ethniques est essentiel dans la mise en place du processus d'intervention avant et à la suite du signalement (Ibanez et al., 2006). La LPJ permet donc d'uniformiser les perceptions en déterminant les situations en vertu desquelles la sécurité ou le développement d'un enfant sont considérés comme étant ou pouvant être compromis (Jacob & Laberge, 2001).

1.1.4.2 Le processus d'intervention DPJ.

Les interventions en protection de la jeunesse ont été standardisées par une structuration du processus d'intervention en cinq étapes (voir Annexe A), soit : 1) la réception et le traitement des signalements, 2) l'évaluation de la situation, 3) l'orientation, 4) l'application des mesures et 5) la révision de la situation (Berger & Bonneville, 2007 ; Gouvernement du Québec, 2008a ; MSSS, 2010 ; MSSS, 2017). D'abord, pour ce qui est de la réception et du traitement des signalements, la finalité de cette étape est le fait que le directeur de protection de la jeunesse (DPJ) doit statuer sur la rétention ou non du signalement reçu. Le Gouvernement du Québec compte sur la participation des professionnels et des citoyens pour effectuer les signalements et donc participer au dépistage des enfants en danger (Sheriff, 2000). Une fois le signalement fait, il est classé selon trois codes : le Code 1 signifie que l'intervention doit être immédiate, le Code 2 stipule qu'une intervention doit être faite dans les 24 heures et le Code 3 indique qu'une intervention est attendue dans les trois jours suivant la réception du signalement (Berger & Bonneville, 2007). Afin de statuer quant à la rétention ou non d'un signalement, les intervenants se basent sur quatre critères principaux : « a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés, b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant, c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui

compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, et d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents » (Gouvernement du Québec, 2008a ; Gouvernement du Québec, 2008b ; Gouvernement du Québec, 2010).

Si le signalement est retenu, le processus se poursuit à la seconde étape, soit l'évaluation. Lors de cette étape, l'intervenant possède vingt jours afin « [d']évaluer si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse, et [de] statuer sur cette compromission en s'aidant d'une Grille de dépistage des situations à risque » (Berger & Bonneville, 2007, p. 52). Ainsi, il y a trois avenues possibles à la suite de l'évaluation : 1) les faits sont non fondés, le dossier est donc fermé; 2) les faits sont fondés et la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis; ou 3) les faits sont fondés, mais ni la sécurité ni le développement de l'enfant ne sont compromis. Si l'intervenant statue que les faits sont fondés et que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis, il possède 45 jours supplémentaires pour approfondir son évaluation (Berger & Bonneville, 2007). Il doit évaluer le milieu et les conditions de vie de l'enfant ainsi que la collaboration des parents avant de statuer sur l'orientation à prendre (Berger & Bonneville, 2007 ; MSSS, 2010).

Par la suite, l'intervenant doit proposer des mesures qui permettront de mettre fin à la situation de compromission ou risque de compromission et qui éviteront qu'elles ne se reproduisent, ce qui amène le processus à l'étape de l'orientation. À cette troisième étape, le DPJ doit convenir du choix de régime en préconisant « la participation active de l'enfant et de ses parents » (Gouvernement du Québec, 2008a, p. 21) en leur proposant des mesures volontaires, c'est-à-dire des mesures acceptées par les parents qui permettent de mettre fin à la situation de compromission. Après 10 jours suivant la présentation des mesures, si les parents refusent de les signer, une ordonnance du juge sera nécessaire afin d'appliquer les mesures (Gouvernement du Québec, 2008a ; MSSS, 2010). Les mesures appliquées doivent spécifier le milieu de vie choisi pour l'enfant, les conditions qui y sont associées, les conditions de contact s'il y a lieu ainsi que toutes mesures devant être prises par les parents (MSSS, 2010). La quatrième étape du processus d'intervention consiste en l'application des mesures volontaires ou ordonnées. L'intervenant « chargé d'appliquer les mesures proposées, élabore ensuite un

plan d'intervention sur trois mois » (Berger & Bonneville, 2007, p. 54). L'intervenant s'assure donc d'effectuer le suivi des mesures auprès des parents ainsi que de l'enfant. Le DPJ doit aussi s'assurer du suivi des conditions d'hébergement de l'enfant qui serait placé à l'extérieur de son milieu familial (MSSS, 2010).

Finalement, la dernière étape du processus d'intervention est la révision de la situation. L'intervenant assurant le suivi, le réviseur ainsi que les parents se rencontrent afin d'évaluer les résultats de l'application du plan d'intervention. Il y a trois finalités possibles : le DPJ peut décider de poursuivre avec les mesures mises en place, le DPJ peut décider de continuer l'intervention en modifiant les mesures mises en place ou le DPJ peut mettre fin à l'intervention (Gouvernement du Québec, 2008a ; MSSS, 2010). Dans le cas où de nouvelles mesures doivent être proposées, il faut à nouveau s'assurer d'avoir la signature des parents confirmant leur accord ou, dans le cas échéant, une ordonnance du juge (MSSS, 2010). Le DPJ peut décider de mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis (MSSS, 2010).

1.2 Pratiques de signalement.

1.2.1 Obligations de signaler.

Le Gouvernement du Québec compte sur les professionnels ainsi que sur les citoyens pour signaler les situations de compromission dans lesquelles se retrouve ou risque de se retrouver un enfant. Cela est considéré comme une responsabilité individuelle, un devoir de citoyen (Sheriff, 2000). Toutefois, pour les professionnels qui, dans le cadre de leur emploi, travaillent avec les enfants c'est bien plus qu'un devoir, c'est une obligation. En effet, le devoir de signalement des professionnels est régi par l'article 39 de la LPJ :

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne oeuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un

enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. (Gouvernement du Québec, 2008a, p. 17)

Cette obligation ne s'applique pas qu'aux professionnels qui travaillent directement auprès des enfants, mais aussi aux corps policiers, aux enseignants et aux intervenants en milieux de garde (Hélie et al., 2017). Alors que les professionnels doivent signaler toutes situations de maltraitance, pour les citoyens le devoir de signalement se limite aux situations où un enfant est victime, où à risque de l'être, d'abus physiques ou d'abus sexuels, mais ils peuvent évidemment aussi signaler les autres motifs de compromission (signalement discrétionnaire) :

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur. (Gouvernement du Québec, 2008a, p. 17)

1.2.2 Rôle du psychoéducateur.

1.2.2.1 Pratique du psychoéducateur auprès des familles.

Le psychoéducateur est un professionnel qui travaille auprès des individus aux prises avec des difficultés d'adaptation qui se manifestent au niveau comportemental dans leurs différents milieux de vie (<https://www.ordrepse.d.qc.ca>). Compte tenu de ses différents champs de pratique, le psychoéducateur est amené à travailler auprès de clientèles variées tant en âge qu'en problématiques. Selon l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec (OPPQ), environ les trois quarts (72%) des psychoéducateurs travaillent auprès des enfants, des parents ou des familles. À titre d'exemple, le rapport annuel de l'OPPQ (2018), fait état des principaux milieux de travail des psychoéducateurs au Québec en 2017-2018 : sur 4810 psychoéducateurs au Québec, 40% d'entre eux travaillent dans les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) (CLSC, Centre jeunesse, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle) et 29% d'entre eux travaillent dans les écoles primaires ou secondaires. Il faut aussi mentionné que, compte tenu de leur travail auprès des

enfants, des parents et des familles, les psychoéducateurs sont souvent sollicités par les parents pour des conseils sur la parentalité. En effet, une étude récente montre que les psychoéducateurs se retrouvent au quatrième rang des professionnels les plus consultés pour des conseils sur la parentalité, avec 21% des parents d'enfants âgés entre 6 mois et 8 ans qui se tournent vers un psychoéducateur pour des conseils au cours d'une année (Clément et al., 2017).

En somme, le psychoéducateur occupe une place importante auprès des familles lorsqu'il est question de guider et de conseiller les parents sur les compétences parentales et disciplinaires. Toutefois, afin de se sentir compétents dans ce rôle, les psychoéducateurs manifestent des besoins de formation au niveau du soutien aux pratiques parentales et disciplinaires (Tourigny et al., 2016).

1.2.2.2 Législations encadrant les pratiques du psychoéducateur.

En 2009 est adopté le Projet de Loi 21, législation qui vient modifier le Code des professions en modernisant la pratique professionnelle dans le domaine de la santé mentale et des services sociaux. Le Projet de Loi 21 a plusieurs objectifs, dont celui d'encadrer les compétences professionnelles et, ainsi, de spécifier les champs d'exercice des différentes professions pour permettre un travail multidisciplinaire et interdisciplinaire efficace (Gouvernement du Québec, 2013). Dans ce document, le champ d'exercice du psychoéducateur est précisé comme suit :

Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement. (Gouvernement du Québec, 2013, p. 18)

Outre les champs d'exercices, le Projet de Loi 21 énonce aussi les activités qui sont réservées aux membres des différentes professions. Par actes réservés, on entend toutes responsabilités qui ne peuvent être rencontrées que par un intervenant membre de l'ordre professionnel pour lequel l'action est réservée tel qu'écrit dans le Projet de Loi 21. Ainsi, le document confère six différents actes réservés, entre autres, à la profession de

psychoéducateur, dont un qui retient davantage l'attention dans le cadre de cette recherche : « Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 50). Cet acte, également réservé au travailleur social, indique que l'évaluation en contexte de protection de la jeunesse, allant de la réception du signalement à la révision de la situation est exclusivement réservée à ces professionnels membres de leurs ordres respectifs.

De plus, considérant son champ d'exercice, le psychoéducateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, répondre de l'article 39 de la LPJ. Selon le Code de déontologie de l'OPPQ, le psychoéducateur est normalement tenu au secret professionnel, toutefois il peut se libérer de ce secret pour certaines exceptions, tel que mentionné dans le Code de déontologie, à l'article 19 :

Outre les cas prévus à l'article 18, le psychoéducateur peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. (Ordre professionnel des psychoéducateurs et des psychoéducatrices [OPPQ], 2013)

Ainsi que mentionné dans l'article 39 de la LPJ :

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1.

Autrement dit, le psychoéducateur peut se relever du secret professionnel afin d'assurer la protection d'une personne, dont, à titre d'exemple, un enfant qui subirait des abus physiques. Ainsi, considérant l'acte réservé décrété par le Projet de Loi 21, l'article 39 de la LPJ ainsi que l'article 19 du Code de déontologie de l'OPPQ, le psychoéducateur a un rôle de protecteur de la sécurité et du développement de l'enfant et il se doit donc de signaler lorsqu'il considère ces deux sphères compromises.

1.3 Théorie du Comportement Planifié.

Le cadre conceptuel retenu dans le cadre de ce mémoire en lien avec l'intention de signaler à la Protection de la Jeunesse une situation potentielle d'abus physique est celui de la Théorie du Comportement Planifié (TCP) ou *Theory of Planned Behavior*, une théorie élaborée par Icek Ajzen dans les années 1980. Faisant suite à la Théorie de l'action raisonnée ou *Theory of reasoned action*, ce cadre conceptuel propose une suite logique de concepts menant au fait de poser ou non une action (Sennoun, 2010). La pertinence d'aborder ce travail de recherche selon la TCP se retrouve au niveau des liens possibles entre les différents facteurs d'influence. De ce fait, les concepts centraux présentés par la TCP rejoignent les facteurs questionnés par ce mémoire, tant au niveau des facteurs personnels et professionnels de l'intervenant que de ses croyances qui influencent sa décision de signaler ou non une situation à la protection de la jeunesse.

Selon Ajzen (1991), plusieurs concepts centraux influencent l'intention d'agir qui précède directement le fait d'adopter ou non le comportement (voir Figure 1). Cette intention implique des facteurs motivationnels et elle se situe sur un continuum dont les deux extrêmes sont une faible motivation qui entraîne une faible intention d'action et une forte motivation qui amène une grande intention d'agir (Ajzen, 1991). L'intention suggère que l'individu considère les conséquences d'une action avant de prendre la décision de poser une action (Sennoun, 2010). Ensuite, trois autres concepts centraux concernent des déterminants de l'intention. Le premier est l'attitude envers le comportement qui réfère à l'opinion que l'individu possède à l'égard du comportement à adopter (Sennoun, 2010). Ainsi, l'attitude favorable ou défavorable de l'individu à l'égard du comportement viendra moduler son intention d'adopter ou non le comportement (Ajzen, 1991). Un exemple d'attitude envers le comportement serait le fait de penser que le signalement d'une situation d'abus physique peut apporter des conséquences positives pour l'enfant.

Le second concept concerne la norme subjective aussi appelée norme sociale. Ce facteur représente l'aspect de désirabilité sociale qui, selon la pression sociale perçue, viendra influencer l'intention. De ce fait, selon la perception que l'individu a de ce que la société ou de

ce que ses proches pensent du comportement à adopter, son intention d'agir se verra modifiée. Un exemple de norme subjective serait le fait qu'un milieu de travail prône le signalement de la maltraitance au moindre doute.

Enfin, le troisième concept concerne le contrôle comportemental perçu, qui réfère à la perception qu'a l'individu quant à la facilité ou la difficulté d'émettre le comportement (Ajzen, 1991 ; Sennoun, 2010). Ce concept repose sur la représentation que se fait l'individu des possibilités et des opportunités qui se présentent à lui pour adopter le comportement. Ainsi, le contrôle comportemental perçu varie selon le comportement à adopter, il n'est donc pas stable, il peut varier d'une situation à l'autre. Un exemple de ce concept serait l'accessibilité rapide aux informations nécessaires pour effectuer un signalement au DPJ.

D'autres variables entrent aussi en ligne de compte : on parle ici des croyances qui sont à l'origine des trois derniers concepts mentionnés. En effet, il y a trois types de croyances : 1) les croyances sur les conséquences perçues du comportement; 2) les croyances sur les attentes normatives; et 3) les croyances sur les facteurs facilitateurs ou obstruants (Ajzen, 1991 ; Sennoun, 2010). Chacune de ces croyances est directement reliée à un des concepts centraux : les croyances sur les conséquences perçues du comportement influencent directement l'attitude que l'intervenant adopte envers ledit comportement, les croyances sur les attentes normatives font varier la norme subjective associée à la décision d'adopter ou non le comportement et les croyances sur les facteurs facilitateurs et obstruants au comportement influence le niveau de difficulté perçu, donc le contrôle comportemental perçu.

Finalement, Ajzen (2005) ajoute que des facteurs externes peuvent aussi influencer les concepts centraux. Ces facteurs, comme le nom l'indique, sont externes à la situation, et ils se présentent sous trois catégories : personnel, social et informationnel. Les facteurs personnels sont, par exemple, l'attitude générale, les valeurs et les traits de personnalité (i.e. toutes caractéristiques propres à la personne qui adopte le comportement). Les facteurs sociaux quant à eux, concernent les caractéristiques socio-économiques de l'individu (ex. : âge, genre, revenu économique). Quant aux facteurs informationnels, ils réfèrent, à titre d'exemple, à l'expérience et aux connaissances de l'individu. Selon la TCP, la relation d'influence entre les

facteurs externes et les facteurs centraux varient selon ces derniers, selon l'individu lui-même et selon la situation.

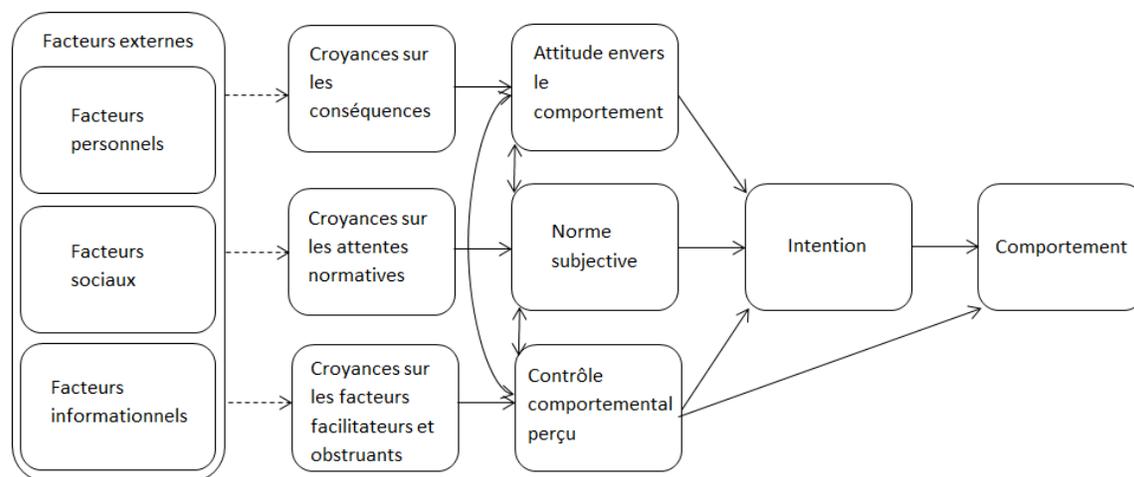


Figure 1. La théorie du comportement planifié, adaptée d'Ajzen (1991), Azjen (2005) et Sennoun (2010).

La Figure 1 présente une schématisation de la théorie du comportement planifié d'Ajzen (1991, 2005) qui illustre ainsi les liens entre les différents concepts. D'abord, on y retrouve les facteurs externes à la situation dont les liens entre les concepts principaux sont représentés par des lignes pointillées dû au caractère variable de l'influence. Ensuite, tel que mentionné précédemment, les croyances sont respectivement reliées au concept qu'elles représentent : les croyances sur les conséquences perçues du comportement viennent moduler l'attitude envers le comportement, les croyances sur les attentes normatives modifient la norme subjective et les croyances sur les facteurs facilitateurs ou obstruants influencent le contrôle comportemental perçu. De plus, il est important de comprendre que les trois concepts centraux peuvent s'influencer entre eux. À titre d'exemple, si la société perçoit la punition corporelle comme étant inacceptable (norme subjective), l'individu pourrait être davantage défavorable à cette pratique (attitude envers le comportement) ou encore, si l'individu perçoit qu'il obtient un certain contrôle en utilisant la punition corporelle sur son enfant (contrôle comportemental perçu), il pourrait être plutôt favorable à l'utilisation de cette dernière (attitude envers le comportement).

En somme, les trois concepts centraux sont considérés comme des déterminants de l'intention d'agir, autrement dit, ils viennent modifier cette dernière qui, en retour, influence directement la décision d'adopter ou non le comportement. Ajzen relève aussi une possible corrélation immédiate entre le contrôle comportemental perçu et le fait d'adopter le comportement. L'auteur explique cette corrélation en suggérant que la TCP repose davantage sur une perception de la situation plutôt que de prédispositions générales (Ajzen, 1991). Ainsi, considérant que le contrôle comportemental perçu dépend de la situation, il pourrait influencer directement la décision de faire ou de ne pas faire le comportement, et ce, sans passer par l'intention.

1.4 Facteurs qui influencent le signalement de l'abus physique.

Tant pour le citoyen que pour le professionnel, la décision de signaler peut s'avérer complexe, car elle comporte plusieurs enjeux. Plusieurs facteurs, soit au niveau de la situation de compromission elle-même, soit au niveau de l'intervenant, peuvent influencer la prise de décision de signaler ou non une situation au DPJ.

1.4.1 Facteurs s'inscrivant dans les concepts centraux de la TCP.

Plusieurs facteurs peuvent influencer les pratiques de signalement du professionnel. D'abord, au niveau des croyances sur les conséquences de la décision de signaler, la peur de briser la relation avec la famille vient moduler la décision de signaler ou non la situation (Benarous et al., 2014). En effet, l'intervenant peut craindre de briser le lien thérapeutique avec le parent ou l'enfant et mettre en péril les apprentissages et les progrès réalisés dans le cadre de la relation thérapeutique (Alvarez, Donohue, Kenny, Cavanagh, & Romero, 2005 ; Benarous et al., 2014; Pearson, 2010 ; Webster, O'Toole, O'Toole, & Lucal, 2005). Donc, l'intervenant ayant établi un lien de confiance avec la famille peut hésiter à signaler une situation de compromission par peur de briser l'alliance avec la famille.

Dans le même ordre d'idée, toujours concernant les croyances sur les conséquences, certains intervenants craignent les répercussions négatives du signalement sur l'enfant et sa famille (Alvarez, Kenny, Donohue, & Carpin, 2004). À titre d'exemple, les intervenants

peuvent craindre de nuire davantage à la situation de l'enfant en raison de l'appréhension de la réaction de la famille à l'égard du signalement ou même craindre que la famille n'aille plus chercher de soins de santé par peur d'être signalée à nouveau (Alvarez et al., 2004 ; Alvarez et al., 2005). L'absence de bénéfices perçus en comparaison avec l'ensemble des possibles répercussions négatives fait aussi partie des facteurs qui ont un impact sur les pratiques de signalement du professionnel (Benarous et al., 2014). L'intervenant qui signale n'a, en effet, aucun bénéfice apparent à le faire, ne serait-ce que la satisfaction de protéger le bien-être et le développement d'un enfant. Aucune récompense directe et tangible ne sera remise à l'intervenant s'il signale une situation à la protection de la jeunesse (Pearson, 2010). Pour certains, l'appréhension des conséquences négatives du signalement prend donc davantage d'ampleur comparée aux bénéfices perçus.

En lien avec les croyances normatives, pour Feng et Levine (2005), les normes subjectives entourant l'acceptation ou non de la punition corporelle chez l'intervenant lui-même viendront moduler sa décision de signaler ou non la situation. Les chercheurs ont réalisé une étude auprès de 1400 infirmières en Taïwan afin d'évaluer l'expérience de ces dernières en lien avec la nouvelle loi de protection de la jeunesse et leurs pratiques de signalement. Dans les conclusions de leur étude, les auteurs stipulent que plus l'acceptation de la punition corporelle est grande, moins les infirmières sont enclines à signaler des cas d'abus physique. D'autres auteurs soutiennent aussi ce constat à l'effet que l'attitude de l'intervenant envers la punition corporelle influence sa décision de signaler ou non (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005).

De plus, toujours au niveau des croyances normatives, l'ambiguïté entre la punition corporelle et l'abus physique perçue par la société amène à se questionner quant à la légalité des actions posées (Alvarez et al., 2004). La frontière entre ces deux concepts est mince d'autant plus en contexte interculturel. Tel que mentionné précédemment, les normes entourant les punitions corporelles (par exemple l'utilisation d'un objet ou non ou bien l'endroit sur le corps de l'enfant subissant la punition) peuvent varier selon les communautés ethniques et influencer la décision de signaler ou non (Ashton, 2010 ; Hélie et al., 2017 ; Ibanez et al., 2006). Ibanez et al. (2006), par exemple, ont réalisé une étude auprès de 378

étudiants de nationalités différentes visant à identifier les facteurs culturels pouvant influencer le signalement d'abus physique envers l'enfant, et ce, à l'aide de 12 vignettes décrivant des parents de diverses nationalités faisant usage de violence physique (sur différents degrés du continuum). Les résultats de cette étude démontrent que l'utilisation de la violence physique sera moins tolérée chez les familles afro-américaines versus chez les familles caucasiennes et les cas seront donc signalés plus rapidement et jugés plus sévèrement chez les familles afro-américaines. Pearson (2010) abonde aussi dans le même sens. Dans le cadre de son étude sur les pratiques de signalement des enseignants en milieu scolaire primaire et secondaire, les résultats montrent que la sévérité perçue de la situation influence la décision de signaler ou non l'abus physique subi par un enfant. Plus l'acte est jugé sévère par l'intervenant, plus ce dernier sera porté à signaler à la protection de la jeunesse (Pearson, 2010). Feng et Levine (2005) en arrivent aux mêmes conclusions dans leur étude nommée auparavant, visant à évaluer l'expérience de 1400 infirmières en Taïwan par rapport à la nouvelle loi de protection de la jeunesse et leurs pratiques de signalement. Les résultats de l'étude démontrent que les infirmières sont davantage portées à signaler une situation d'abus physique qui leur semble plus sévère (par exemple, un enfant qui reçoit des coups qui résultent en ecchymoses au visage et en fractures des côtes) alors qu'ils seraient moins enclines à signaler une situation qui leur semble moins sévère (par exemple, un enfant qui reçoit des coups de canne sur les jambes ou à l'intérieur des mains) (Feng & Levine, 2005).

Ensuite, le soutien perçu du milieu professionnel influence la décision de signaler ou non de l'intervenant (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). Chez les enseignants, à titre d'exemple, un soutien dans le processus décisionnel de la part du milieu scolaire encourage à signaler (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). On parle ici soit de soutien direct de la part des collègues (direction, autres enseignants) ou de soutien au niveau des procédures (procédures claires, paperasse accessible).

Finalement, au niveau des croyances sur les facteurs facilitants et obstruants, la perception qu'ont les intervenants du système de santé et de services sociaux vient inévitablement moduler leurs pratiques de signalement (croyances sur les facteurs facilitants et obstruants). Selon les auteurs, les professionnels peuvent se décourager de signaler une

situation à la protection de la jeunesse en raison d'une perception négative de l'efficacité du système, tant au niveau de la communication que des suivis de dossiers (Alvarez et al., 2005 ; Benarous et al., 2014).

Certaines études ont permis de mettre en pratique la TCP d'Ajzen en lien avec le signalement dans les cas d'abus physiques. D'abord, Feng et Levine (2005) ont utilisé cette théorie dans leur étude décrite auparavant menée auprès d'infirmières taïwanaises. Les chercheurs proposent trois facteurs qui détermineraient l'intention de signaler l'abus physique chez l'enfant : 1) l'attitude envers l'abus physique chez l'enfant, 2) les normes subjectives en regard du signalement d'abus physique soupçonné sur l'enfant et 3) le contrôle comportemental perçu en lien avec le fait de signaler des abus physiques soupçonnés chez l'enfant. Ainsi, en se fiant aux écrits d'Ajzen (1991), plus l'intention de signaler est grande, plus la probabilité de faire un signalement est grande. Selon les résultats obtenus dans le cadre de leur étude, Feng et Levine (2005) concluent que les facteurs (attitudes, normes subjectives et contrôle comportemental perçu) modifient non seulement l'intention d'agir, mais aussi l'actualisation du comportement. À titre d'exemple, les auteurs mentionnent que plus la punition corporelle est acceptée dans la société (norme subjective), moins les infirmières seront enclines à signaler (comportement).

Une autre étude menée par Feng, Huang et Wang (2010) utilise aussi la TCP afin d'examiner les facteurs qui sont associés au signalement de l'abus physique chez les enfants par des éducatrices en garderie à Taïwan. Dans cette étude, les auteurs évaluent le rôle des facteurs suivants : 1) une attitude qui désapprouve la punition corporelle serait reliée à une grande intention de signaler l'abus physique subi par l'enfant, 2) un soutien reçu de la société et des personnes spécifiques (par exemple, l'impression d'être soutenu par des lois et des procédures claires en matière de signalement ou encore le soutien moral offert par des collègues) serait en lien avec une grande intention de signaler l'abus physique chez l'enfant et 3) un grand contrôle perçu par rapport au signalement serait un déterminant de l'intention de signaler une situation d'abus physique envers un enfant. Les résultats de l'étude démontrent qu'à l'exception des normes subjectives, représentées ici par les attentes de la société en lien

avec le signalement des situations d'abus physique chez les enfants, les deux autres variables sont bel et bien associées avec l'intention de signaler des éducatrices en garderie participantes.

1.4.2 Facteurs externes.

Comme présenté dans le modèle d'Azjen, certains facteurs externes à la situation, souvent associés à l'intervenant lui-même, peuvent influencer le fait de signaler ou non une situation à la protection de la jeunesse. Ces facteurs peuvent être d'ordre personnel, informationnel et social. Ils rejoignent évidemment le concept des facteurs externes dans la théorie d'Azjen, car ils incluent les caractéristiques qui ne concernent pas la situation.

1.4.2.1 Facteurs personnels.

Certaines caractéristiques propres à l'intervenant lui-même influencent le processus décisionnel de signaler ou non une situation (Ashton, 2010 ; Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). On parle ici, entre autres, de l'ethnie et des expériences (Ashton, 2010 ; Pearson, 2010). À titre d'exemple, au niveau de l'ethnie, selon les résultats de l'étude d'Ashton (2010) menée auprès de 1 855 intervenants dans le domaine social, les intervenants caucasiens acceptent moins la punition corporelle et sont davantage portés à signaler des cas d'abus physique, comparativement aux répondants Afro-américains, par exemple.

En ce qui concerne les caractéristiques professionnelles des intervenants, les auteurs mentionnent qu'une méconnaissance des signes évoquant l'abus physique module la décision de signaler ou non une situation de compromission à la protection de la jeunesse (Alvarez et al., 2004 ; Feng & Levine, 2005 ; Webster et al., 2005). Cela rejoint le principe de la distinction entre l'abus physique et la punition corporelle. Ainsi, un intervenant qui ne connaît pas les caractéristiques typiques des blessures associées à l'abus physique sera moins porté à signaler une fois confronté à un enfant blessé par la violence infligée par son parent. Étant donné les conséquences psychologiques de l'abus physique, un manque de sensibilité et de connaissances face aux symptômes psychologiques chez l'enfant (comportements agressifs, rumination, isolement) peuvent aussi influencer les pratiques de signalement (Alvarez et al., 2004 ; Webster et al., 2005).

1.4.2.2 Facteurs informationnels.

Une méconnaissance de la législation associée à la protection de l'enfance et aux pratiques de signalement est aussi un facteur qui décourage le signalement (Alvarez et al., 2004 ; Feng & Levine, 2005 ; Pearson, 2010). En effet, Feng et Levine (2005) indiquent que la plupart des infirmières sondées acceptent et connaissent leur devoir de signaler (80%). Toutefois, les chiffres démontrent qu'elles ne connaissent pas bien les législations, car lorsque questionnées sur la loi concernant le signalement, les participantes répondaient correctement seulement dans 17 à 43% du temps (Feng & Levine, 2005). Ainsi, selon les auteurs, une formation plus complète au niveau des procédures de signalement aurait permis une application plus efficaces des lois de protection de la jeunesse (Feng & Levine, 2005).

Enfin, la formation reçue concernant les situations de compromission semble aussi influencer les pratiques de signalement de l'intervenant (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005), car cela peut influencer l'attitude de l'intervenant envers le signalement. Selon l'étude de Webster et al., (2005) menée auprès d'un échantillon de 480 enseignants, des formations concernant le processus de signalement et la détection de la maltraitance chez l'enfant pourraient contrer le sous-signalement, c'est-à-dire, les situations de compromission qui ne sont pas signalées, .

1.4.2.3 Facteurs sociaux.

Certains autres facteurs sociaux qui s'apparentent à la spécificité des situations peuvent influencer la décision de l'intervenant de signaler ou non une situation à la protection de la jeunesse. D'abord, Pearson (2010) relève un facteur influençant le signalement : le degré de certitude de l'événement. Les enseignants ayant participé à l'étude ont indiqué, en effet, qu'ils sont davantage portés à signaler une situation à la protection de la jeunesse lorsqu'ils sont certains de la situation vécue par l'enfant. Des preuves physiques ainsi que des aveux verbaux de l'enfant amènent à certifier davantage la véracité de la situation. Ainsi, selon Pearson (2010), le taux de signalements augmente lorsque l'enfant verbalise l'abus.

Selon d'autres chercheurs, les caractéristiques de l'enfant impliqué dans la situation d'abus physique influencent aussi la décision du professionnel de signaler ou non (Benarous et al., 2014 ; Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). En effet, certaines caractéristiques de l'enfant augmenteraient sa vulnérabilité et encourageraient les intervenants à signaler, dont: l'âge, le sexe, le comportement, le statut socio-économique et l'origine ethnique (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). À titre d'exemple, un enfant en bas âge vivant dans une famille située sous le seuil de la pauvreté serait considéré comme plus vulnérable et sa situation serait plus rapidement signalée à la protection de la jeunesse qu'un enfant ne présentant pas ces caractéristiques. Finalement, un dernier facteur relevé dans la littérature concerne les caractéristiques de l'abuseur. En effet, tout comme la victime, l'abuseur peut présenter des caractéristiques qui augmentent la vulnérabilité de l'enfant et qui encouragent donc à signaler rapidement la situation à la protection de la jeunesse (ex. : statut socio-économique et caractéristiques psychologiques) (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005).

1.5 Présentation des objectifs de la recherche.

Considérant l'ampleur et les conséquences physiques et psychologiques de l'abus physique, il importe de se questionner sur les facteurs qui influencent la décision des intervenants de signaler et plus particulièrement, celle des psychoéducateurs. Cela est d'autant plus important que peu d'études se sont intéressées, à ce jour, aux pratiques de signalement des psychoéducateurs et que la formation et les champs d'exercice de ce professionnel ont subi des modifications dans les dernières années. La question « Quels facteurs influencent les intentions de signaler une situation potentielle d'abus physique chez les psychoéducateurs membres de l'OPPQ » fait l'objet du présent mémoire. Pour répondre à cette question, trois objectifs sont poursuivis. Le premier objectif consiste à documenter les intentions de signalement des psychoéducateurs en lien avec l'abus physique présumé. Le second objectif vise à identifier, à la lumière de la TCP, les liens entre les croyances des psychoéducateurs (croyances sur les conséquences, croyances normatives et croyances sur les facteurs facilitant et obstruants) et l'intention de signaler ou non un abus physique présumé. Finalement, le troisième objectif vise à identifier les liens entre les facteurs externes et les croyances des psychoéducateurs.

2. Méthodologie

2.1 Type de recherche.

Cette recherche utilise les données d'une enquête menée par sondage en ligne (LimeSurvey) réalisé auprès des professionnels québécois œuvrant au moins 20% de leur temps auprès des enfants ou de leurs parents. L'enquête, financée par le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH, numéro 435-2016-0327) du Canada, s'intéressait plus particulièrement aux perceptions des intervenants et des professionnels issus de différents secteurs dont la santé, les services sociaux et l'éducation, sur le recours parental aux punitions corporelles comme méthodes disciplinaires et aux pratiques de soutien auprès des parents. Il a été réalisé entre avril et novembre 2017, auprès d'intervenants et de professionnels volontaires. La présente étude utilise les données issues du sous-échantillon de répondants membres de l'OPPQ.

2.2 Participants.

L'enquête sur les perceptions de la discipline parentale et les pratiques de soutien auprès des familles a été menée auprès de 1824 professionnels. De ce nombre, un total de 387 psychoéducateurs membres de l'OPPQ, majoritairement canadiens de naissance (98%), ont répondu au questionnaire en ligne. La grande majorité d'entre eux sont des femmes (91%) et 9% sont des hommes. Ayant en moyenne 39 ans (ET=9,2), les psychoéducateurs répondants ont entre une année et 50 ans d'expérience, pour une moyenne de 14 ans en tant que psychoéducateur (ET=8,5). Ces professionnels œuvrent dans différents milieux comme les écoles primaires ou secondaires (32%), dans les CISSS/CIUSS installation Centre Local de Services Communautaires (CLSC) (28%), installation Centre Jeunesse (16%) ou dans d'autres milieux comme les centres de réadaptation, les centres hospitaliers ou les organismes communautaires (24%) (voir Tableau 1).

Tableau 1. *Caractéristiques démographiques de l'échantillon (n = 387)*

Caractéristiques	n	%
Sexe		
Femme	353	91,2
Homme	34	8,8
Âge	M = 39,3 ans	
24-65 ans	ET = 9,2	
Pays de naissance		
Canada	378	97,7
Autre	9	2,3
Pratique de la religion		
Pas du tout importante ou ne sait pas	218	56,3
Peu importante	133	34,4
Importante, très importante ou extrêmement importante	36	9,3
Années d'expérience comme psychoéducateur	M = 14 ans	
1-50 ans	ET = 8,5	
Milieus de travail		
École primaire ou secondaire	124	32
CISSS/CIUSSS installation CLSC	108	28
CISSS/CIUSSS installation Centre jeunesse	62	16
Autres (pratique privée, organismes communautaires)	93	24
Région du milieu de travail		
Région éloignée	82	21,2
Grand centre	305	78,8

2.3 Recrutement.

Les professionnels ont été sollicités par divers modes de recrutement. D'une part, il était important d'obtenir l'appui de l'ordre professionnel afin d'assurer sa collaboration et son accord dans le recrutement de ses membres. Un courriel a donc été envoyé aux responsables de l'OPPQ afin de solliciter leur collaboration. Une fois l'accord obtenu, le recrutement a pu se faire à l'aide des différents médias de l'ordre professionnel : publication sur la page Facebook *Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec - OPPQ*, article paru dans l'infolettre *Point.com*, courriel ciblé aux membres et distribution de 250 dépliants au Colloque annuel de psychoéducation les 8 et 9 juin 2017. D'autres médias n'appartenant pas à l'OPPQ lui-même ont permis de recruter des psychoéducateurs membres de l'ordre professionnel, comme des publications sur les pages Facebook *Vivement la psychoéducation!* et *École de psychoéducation de l'Université de Montréal*.

Finalement, afin de maximiser le nombre de répondants, la période de recrutement s'est étendue sur une période de neuf mois de mars 2017 à novembre 2017 et le questionnaire était disponible en ligne pour pratiquement la même durée, soit du mois d'avril 2017 au mois de novembre 2017. Sur la période qu'a duré le recrutement, des rappels étaient faits dans les différents médias dans le but de solliciter davantage la participation des professionnels et des intervenants ciblés.

2.4 Questionnaire d'enquête.

Afin de colliger les données dans le cadre de l'enquête provinciale, la passation d'un questionnaire en ligne (LimeSurvey) a été utilisée. Ce questionnaire comporte 87 items divisés en cinq sections distinctes qui concernent : 1) les attitudes en lien avec les pratiques disciplinaires parentales de punitions corporelles, 2) les intentions et pratiques de soutien auprès des familles (dont le signalement au DPJ), 3) les connaissances du contexte légal et socio-judiciaire qui encadrent le recours aux punitions corporelles, 4) les attitudes face au DPJ et au signalement, et 5) les caractéristiques professionnelles et personnelles des répondants . Les items présentent des échelles d'évaluation différentes : échelle de Likert, échelle avec différenciateur sémantique et échelle dichotomique (vrai ou faux, oui ou non). Dans le cadre de ce projet de recherche, les analyses portent sur des items des sections deux, trois, quatre et cinq, et ce, dans l'optique de répondre à la question de recherche qui étudie les pratiques de signalement des psychoéducateurs selon leurs caractéristiques personnelles.

2.4.1 Variables dépendantes.

Les intentions de signaler des psychoéducateurs ont été évaluées dans la section deux du questionnaire, celle documentant les pratiques de soutien auprès des familles. Pour répondre aux objectifs de l'enquête, les chercheuses ont présenté quatre brèves mises en situations différentes dans le questionnaire d'enquête. Les mises en situation représentent différents niveaux de sévérité sur le continuum de la violence physique : la première représente une situation ambiguë de violence physique envers un adolescent (« *Vous êtes témoin d'une situation où un jeune adolescent est très arrogant envers sa mère et celle-ci, après plusieurs avertissements, le gifle au visage* »), la seconde illustre une situation de

violence physique mineure envers un enfant (« *Une mère vous confie qu'elle a tapé la main de sa fille après l'avoir surprise à prendre de l'argent dans son porte-monnaie* »), la troisième présente une situation de violence physique ambiguë envers un enfant (« *Un enfant vous confie qu'il a peur d'être frappé à nouveau par son père à cause d'une mauvaise note à l'école* ») et la dernière représente une situation de violence physique sévère (« *Vous apprenez qu'un parent a frappé sa fille avec un objet dur parce qu'elle a menti sur l'endroit où elle se trouvait après l'école* »).

Afin de mesurer l'intention de signaler des répondants pour chacune des situations, une échelle avec différenciateur sémantique est utilisée. Cette échelle propose deux extrêmes (« *Certains signaleraient la situation au Directeur de la protection de la jeunesse; D'autres ne jugent pas nécessaire de signaler cette situation* ») entre lesquels le répondant doit se situer. La variable a été dichotomisée pour faciliter l'analyse (*Oui, Non*) : les trois premiers points de l'échelle sont associés au *Oui* et les trois derniers au *Non*.

2.4.2 Variables indépendantes et médiatrices.

Les variables indépendantes et médiatrices sélectionnées ont été regroupées en cinq sous-groupes (présentées au *Tableau 2*) selon le modèle théorique d'Ajzen (1991, 2005) : 1) facteurs externes : variables personnelles; 2) facteurs externes : variables professionnelles; 3) facteurs reliés aux croyances sur les conséquences; 4) facteurs reliés aux croyances normatives et 5) facteurs reliés aux croyances sur les facilitateurs et les obstacles au signalement.

2.4.2.1 Facteurs externes : variables personnelles.

Au niveau des variables personnelles propres au psychoéducateur, une seule est considérée dans l'étude, soit la violence mineure ou sévère vécue dans l'enfance (variable dichotomique). Afin de créer cette variable, deux items ont été combinés, soit celui sur la violence mineure (punition corporelle) subie pendant l'enfance (« *J'ai reçu la fessée par mes parents lorsque j'étais enfant* ») ainsi que celui sur la violence sévère subie pendant l'enfance (« *J'ai été frappé(e) plus durement qu'une fessée par mes parents lorsque j'étais enfant* »). Les choix de réponse proposaient une échelle Likert en quatre points allant de 0 (*Non, ce n'est*

jamais arrivé) à 4 (*Oui, c'est arrivé très souvent*). La variable utilisée combine les deux réponses afin de documenter si le psychoéducateur a vécu l'une ou l'autre des formes de violence (*Oui, Non*).

2.4.2.2 Facteurs externes : variables professionnelles.

Afin d'avoir un portrait des psychoéducateurs au niveau professionnel, quatre variables indépendantes ont été retenues pour les analyses : 1) le principal milieu de travail étant en CISSS installation CLSC (variable catégorielle); 2) le principal milieu de travail étant le milieu scolaire (variable catégorielle); 3) le fait de travailler présentement ou d'avoir déjà travaillé pour la protection de la jeunesse (variable dichotomique) ; et 4) le nombre d'années d'expérience en tant que psychoéducateur (variable continue). Les deux premières variables ont été créées en catégorisant les réponses obtenues à l'item questionnant les psychoéducateurs sur leur principal milieu de travail dans lequel ils œuvrent auprès des enfants âgés entre 0 et 17 ans et de leur famille (« *Quel est votre principal milieu de travail dans lequel vous êtes en contact avec des enfants ou des familles?* ») (CISSS-CLSC, écoles, autres endroits). La troisième variable (oui/non) indique si le psychoéducateur a déjà travaillé ou travaille présentement pour la protection de la jeunesse au Québec en combinant deux énoncés (« *Quel est votre principal milieu de travail dans lequel vous êtes en contact avec des enfants ou des familles? – si Centre jeunesse* » et « *Avez-vous déjà travaillé dans le milieu de la protection de la jeunesse au Québec?* »). Finalement, la quatrième variable indique le nombre d'années d'expérience du professionnel en tant que psychoéducateur auprès des enfants et de leur famille.

2.4.2.3 Facteurs reliés aux croyances sur les conséquences.

Cette catégorie de variables médiatrices regroupe un ensemble d'items qui permettent de documenter les croyances qu'entretiennent les psychoéducateurs envers les conséquences d'un signalement au DPJ. La première variable est le fait de croire que les impacts du signalement seront négatifs. Afin de créer cette variable, cinq items ont été combinés (moyenne obtenue avec alpha de Cronbach de 0,67) : 1) « *Je m'inquiète que la situation de l'enfant empire après un signalement* »; 2) « *Je m'inquiète que l'enfant soit retiré de sa*

famille après un signalement »; 3) « Je risque de perdre mon alliance avec la famille si je fais un signalement »; 4) « Je peux faire plus de tort que de bien à la famille si je fais un signalement »; et 5) « Je m'inquiète pour ma propre sécurité lorsque je fais un signalement ». Cette variable continue se trouve donc à être un score moyen des résultats de ces items qui proposaient un choix de réponse sur une échelle Likert allant de 1 (*Fortement d'accord*) à 4 (*Fortement en désaccord*).

La seconde variable médiatrice est le fait de croire que les impacts du signalement seront positifs. Encore une fois, cette variable continue est un score moyen qui regroupe trois items (moyenne avec un alpha de Cronbach de 0,86) : 1) « *Le signalement au DPJ est aidant et nécessaire* »; 2) « *Le signalement au DPJ peut faire une différence dans la vie de l'enfant* »; et 3) « *Il est prudent de signaler une situation au DPJ au moindre doute* ». Ces items proposaient un choix de réponse sur une échelle Likert allant de 1 (*Fortement d'accord*) à 4 (*Fortement en désaccord*).

2.4.2.4 Facteurs reliés aux croyances normatives.

Les items que l'on retrouve dans cette catégorie représentent les croyances du psychoéducateur en lien avec les normes véhiculées dans la société ou dans son équipe de travail en lien avec son mandat et en lien avec les intentions de soutien : 1) le fait de croire qu'il est de son mandat d'aborder la pratique disciplinaire avec le parent ainsi que 2) le fait de demander l'avis d'un collègue sur la situation. Ces variables sont documentées en lien avec chacune des mises en situation. La première variable évalue si le psychoéducateur croit qu'il est de son mandat d'aborder cette pratique disciplinaire avec le parent ou non. Cette variable a aussi été dichotomisée (*Oui, Non*) à partir des réponses d'un item à échelle avec différenciateur sémantique (variant de « *Certains jugent qu'il est de leur mandat d'aborder cette pratique disciplinaire avec le parent* » à « *D'autres jugent qu'ils dépassent leur mandat en abordant cette pratique disciplinaire avec le parent* »). Les trois premiers niveaux de l'échelle sont associés au *Oui* et les trois derniers au *Non*. Cette variable est analysée pour chacune des mises en situation.

La seconde variable de cette catégorie concerne le fait de demander l'avis ou non à un collègue avant de signaler la situation potentielle de violence physique à la protection de la jeunesse. Cette variable, mesurée pour chacune des mises en situations, a été créée à partir des réponses d'un item à échelle avec différenciateur sémantique (variant de « *Certains demandent à un collègue son avis sur la situation* » à « *D'autres ne jugent pas nécessaire de demander l'avis d'un collègue* »). Cette variable a été dichotomisée (*Oui/Non*) et analysée pour chacune des mises en situation.

2.4.2.5 Facteurs reliés aux croyances sur les facteurs facilitants et obstruants.

Cette dernière catégorie regroupe trois variables médiatrices concernant les croyances quant aux facteurs qui facilitent ou qui sont un obstacle au signalement : 1) le fait de savoir comment s'y prendre pour signaler une situation d'abus physique, 2) le fait d'être confiant de reconnaître une situation d'abus physique et 3) la lourdeur perçue du processus de signalement. La première variable indique le niveau d'accord du psychoéducateur par rapport à sa connaissance du processus de signalement (« *Si je devais signaler un enfant au DPJ, je saurais comment m'y prendre* »). Cet item proposait un choix de réponse sur une échelle Likert allant de 1 (*Fortement d'accord*) à 4 (*Fortement en désaccord*).

Ensuite, la seconde variable indique le niveau de confiance du psychoéducateur par rapport au fait de reconnaître l'abus physique chez un enfant (« *Je suis confiant(e) pour pouvoir reconnaître les signes d'abus physique envers un enfant* »). Encore une fois, cet item proposait un choix de réponse sur une échelle Likert allant de 1 (*Fortement d'accord*) à 4 (*Fortement en désaccord*).

Finalement, la dernière variable de cette catégorie, soit les croyances quant à la lourdeur perçue du processus de signalement, regroupe quatre items (score moyen avec un alpha de Cronbach de 0,74) soit : 1) « *Le DPJ n'a pas les ressources nécessaires pour évaluer en profondeur les signalements reçus* »; 2) « *Le DPJ ne prendrait pas au sérieux mes signalements* »; 3) « *Le DPJ réagit de manière exagérée ou inappropriée aux signalements reçus* »; et 4) « *Le traitement de mon signalement varie selon l'intervenant(e) du DPJ qui le*

reçoit ». Ces items proposaient un choix de réponse sur une échelle Likert allant de 1 (*Fortement d'accord*) à 4 (*Fortement en désaccord*).

Le tableau 2 présente les variables indépendantes et médiatrices telles que décrites précédemment. Les variables y sont présentées selon les catégories associées au modèle d'Ajzen. On y trouve la nature des variables ainsi que les valeurs qu'elles peuvent prendre.

Tableau 2. *Présentation des variables indépendantes et médiatrices selon le modèle d'Ajzen*

Description	Nature	Valeurs
<i>Facteurs externes (variables indépendantes)</i>		
<i>Variables personnelles</i>		
Violence mineure ou sévère dans l'enfance	Dichotomique	1 = Non, ce n'est jamais arrivé 2 = Oui, arrivé rarement, souvent ou très souvent
<i>Variables professionnelles</i>		
Principal milieu de travail CISSS installation CLSC	Dichotomique	0 = Travaille dans un autre endroit 1 = Travaille au CISSS installation CLSC
Principal milieu de travail écoles	Dichotomique	0 = Travaille dans un autre endroit 1 = Travaille dans une école primaire ou secondaire
Expérience travail DPJ	Dichotomique	1 = Oui 2 = Non
Années d'expérience de travail	Continue	En années (1-42 ans)
<i>Facteurs reliés aux croyances (variables médiatrices)</i>		
<i>Croyances sur les conséquences</i>		
Impacts négatifs perçus du signalement	Continue (score moyen)	1 = Fortement d'accord 2 = Plutôt d'accord 3 = Plutôt en désaccord 4 = Fortement en désaccord
Impacts positifs perçus du signalement	Continue (score moyen)	1 = Fortement en désaccord 2 = Plutôt en désaccord 3 = Plutôt d'accord 4 = Fortement d'accord
<i>Croyances normatives</i>		
Croire que c'est son mandat	Dichotomique	1 = Oui 2 = Non
Demander avis à un collègue	Dichotomique	1 = Oui 2 = Non
<i>Croyances sur les facteurs facilitants et obstruants</i>		
Saurait comment s'y prendre pour signaler	Continue	1 = Fortement d'accord 2 = Plutôt d'accord 3 = Plutôt en désaccord 4 = Fortement en désaccord

Confiant de reconnaître l'abus physique	Continue	1 = Fortement d'accord 2 = Plutôt d'accord 3 = Plutôt en désaccord 4 = Fortement en désaccord
Croyances quant au processus de signalement (lourdeur perçue)	Continue (score moyen)	1 = Fortement d'accord 2 = Plutôt d'accord 3 = Plutôt en désaccord 4 = Fortement en désaccord

2.5 Considérations éthiques.

Un formulaire d'informations et de consentement a été ajouté au début du questionnaire. En effet, afin d'assurer la confidentialité et la facilité de recrutement et de distribution, le questionnaire devait être rempli en ligne, avec un consentement à la recherche donné au préalable par le répondant (en ligne). Les participants étaient informés de la procédure de passation du sondage, des avantages et inconvénients de leur participation à la recherche, de la confidentialité ainsi que de la diffusion éventuelle des résultats. Pour ce qui concerne la confidentialité, les participants étaient informés que, d'abord, aucune donnée recueillie ou analyse réalisée permettra de briser l'anonymat et de les identifier. De plus, le formulaire informait les professionnels que les données seront conservées dans un système informatisé protégé par un code d'accès connu uniquement par la chercheuse et la coordonnatrice de la recherche, et ce, dans des locaux de recherche barrés à l'Université du Québec en Outaouais (UQO). Les répondants sont informés que les données seront conservées pendant une période de sept ans pour être, par la suite, détruites.

Tel qu'indiqué dans le formulaire d'informations et de consentement, les participants ayant donné leur consentement libre et éclairé à l'enquête provinciale acceptaient aussi que les données recueillies servent à des fins d'analyses secondaires pour d'autres activités de recherche liées au projet. Ainsi, dans le cadre de ce projet de recherche, il est considéré que le professionnel ayant consenti à l'enquête provinciale consent du fait même à l'utilisation de ses réponses aux analyses qui seront effectuées.

2.6 Analyse des données.

Des analyses non paramétriques descriptives et inférentielles ont été réalisées à l'aide du logiciel SPSS. D'abord, afin de répondre au premier objectif de recherche, des analyses descriptives des variables dépendantes permettent de décrire les intentions de signalement des psychoéducateurs pour chacune des mises en situation. Les résultats de ces analyses montrent si les psychoéducateurs sont plus ou moins enclins à signaler la situation selon la sévérité de la violence physique. Or, considérant l'asymétrie des variables liées aux intentions de signalement, celles-ci ont été recodées afin d'obtenir des variables dichotomiques. Ensuite, afin de répondre aux deux derniers objectifs de recherche, des régressions logistiques permettent de prédire, d'une part, les liens entre les croyances et les intentions de signalement des psychoéducateurs. D'une part, des analyses de corrélations entre les facteurs externes et les différentes croyances s'étant avérées significatives dans les analyses précédentes ont été réalisées. De telles analyses de corrélations ont été privilégiées en raison du caractère exploratoire de ce deuxième niveau d'analyse et de la variabilité des types de variables considérées (continues, dichotomiques).

3. Résultats

3.1 Les intentions de signalement des psychoéducateurs.

Des analyses ont été effectuées pour procéder à une sélection appropriée des variables dépendantes à retenir pour l'étude. D'abord, des analyses descriptives ont permis de décrire les intentions de signalement des psychoéducateurs pour les quatre mises en situation présentées dans le questionnaire (voir *Figure 2*). Les principaux constats de ces analyses montrent que plus la situation est en apparence sévère, plus l'intention de signaler des psychoéducateurs est grande. En effet, alors que 96% des psychoéducateurs seraient d'accord ou tout à fait/fortement d'accord à signaler une situation de violence physique sévère (situation 4), 90% d'entre eux ne signaleraient pas une situation de violence physique mineure (situation 2, taper la main d'un enfant) (en désaccord, tout à fait/fortement en désaccord). Il faut tout de même considérer que 10% d'entre eux signaleraient cette situation. Ensuite, 68% des psychoéducateurs signaleraient la situation ambiguë de violence physique envers un adolescent (situation 1, gifler au visage) et 87% d'entre eux signaleraient la situation ambiguë de violence physique envers un enfant (situation 3, frapper un enfant). En conclusion, considérant ces résultats, il a été décidé de ne pas retenir la quatrième mise en situation (situation de violence physique sévère envers un enfant) pour la suite des analyses étant donné la polarisation des réponses vers l'intention de signaler.

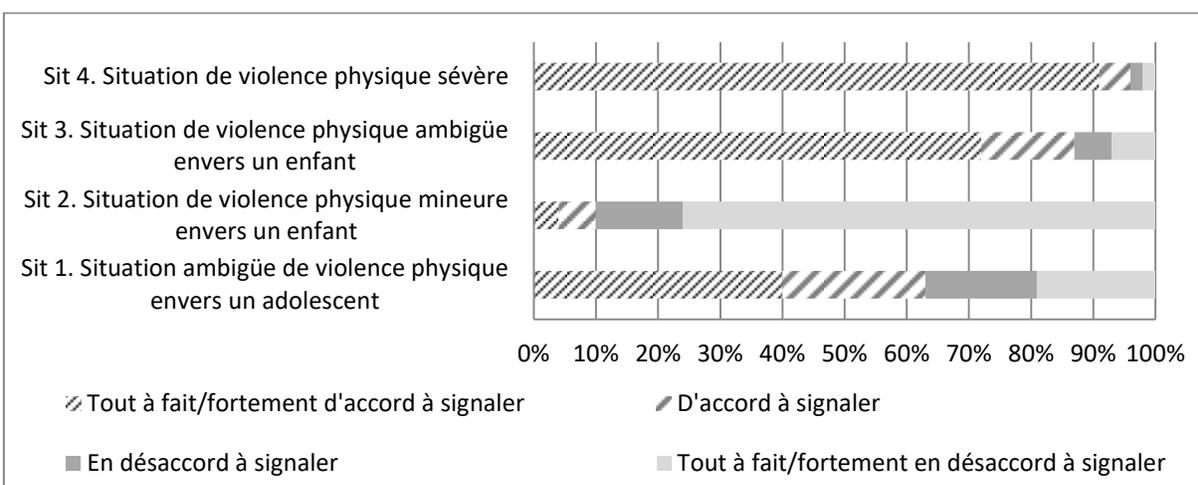


Figure 2. Analyses descriptives des intentions de signalement des psychoéducateurs.

Ensuite, des analyses bivariées ont été effectuées pour vérifier la corrélation entre les variables dépendantes. Des analyses de corrélation de Pearson entre les trois mises en situation retenues ont permis de démontrer qu'elles sont faiblement corrélées (voir Tableau 3). Les analyses démontrent que les corrélations sont pour la plupart significatives, mais les coefficients de corrélation indiquent que la relation est faible. Ainsi, étant donné que les mises en situation sont faiblement corrélées ou ne sont pas corrélées du tout, les analyses porteront sur chacune des mises en situation séparément. Finalement, étant donné l'asymétrie des données de ces variables, celles-ci ont été dichotomisées (*Oui, Non*) afin de faciliter les analyses.

Tableau 3. *Corrélations entre les variables dépendantes*

	Situation 1 (ambiguë adolescent)	Situation 2 (violence physique mineure)
Situation 2 (violence physique mineure)	.16**	
Situation 3 (ambiguë enfant)	.16**	.08

* p < 0.05 ** p < 0.01

3.2 Les liens entre les croyances et les intentions de signalement.

Trois analyses de régressions logistiques ont été réalisées pour vérifier le rôle des différentes croyances (croyances sur les conséquences, croyances normatives et croyances sur les facteurs facilitants et obstruants) sur les intentions de signalement des psychoéducateurs (voir Tableau 4). Dans le tableau, les données significatives ont été identifiées en gras.

Tableau 4. *Régressions logistiques associant les croyances aux intentions de signaler*

	Signaler sit. 1 (giffler ado)		Signaler sit. 2 (taper main)		Signaler sit. 3 (frapper enfant)	
	Exp(B)	IC (95%)	Exp(B)	IC (95%)	Exp(B)	IC (95%)
Croyances conséquences						
Impacts positifs sign.	1,64	1,11-2,42	1,49	0,68-3,27	1,20	0,68-2,10

Impacts négatifs sign.	0,84	0,48-1,46	1,77	0,73-4,34	0,95	0,88-49,61
Croyances normatives						
Demander avis	-0,53	0,40-3,28	4,00	1,90-8,42	1,94(t)	0,97-3,84
Croire que c'est mandat	1,15	0,41-3,28	1,66	0,36-7,71	0,15	0,02-1,13
Croyances comportementales						
Saurait comment s'y prendre pour signaler	1,03	0,70-1,51	1,21	0,68-2,17	0,68	0,42-1,11
Confiant de reconnaître abus	0,76	0,51-1,11	0,75	0,40-1,41	0,85	0,47-1,54
Lourdeur processus DPJ	-0,67	0,45-0,99	0,70	0,35-1,40	1,14	0,63-2,07

* p < 0.05 ** p < 0.01

Les résultats démontrent quatre relations significatives entre les différentes croyances et les intentions de signaler. D'une part, au niveau des croyances sur les conséquences, les résultats démontrent que le fait de percevoir les impacts positifs d'un signalement est significativement associé au fait d'avoir l'intention de signaler la situation 1. Ainsi, un psychoéducateur qui percevrait les bénéfices de faire un signalement au DPJ aurait davantage l'intention de signaler une situation ambiguë de violence physique envers un adolescent. Or, aucune relation significative n'a été démontrée entre la perception des impacts positifs d'un signalement et l'intention de signaler les situations 2 et 3, ni entre la perception des impacts négatifs d'un signalement et l'intention de signaler l'une ou l'autre des mises en situation.

D'autre part, au niveau des croyances normatives, on note une relation significative entre le fait de demander l'avis d'un collègue par rapport à la pratique disciplinaire et l'intention de signaler la situation 2. Donc, le psychoéducateur qui serait porté à demander l'avis d'un collègue avant de prendre la décision aurait davantage l'intention de signaler une situation de violence physique mineure envers un enfant. De plus, cette même croyance normative serait aussi liée au fait de signaler la situation 3 (situation de violence physique dont

la sévérité est ambiguë). La tendance est faible, mais est tout de même à considérer ($p = 0.059$). Il faut noter qu'aucune relation significative n'a été démontrée entre le fait de demander l'avis d'un collègue par rapport à la pratique disciplinaire et l'intention de signaler la situation 1. Aussi, le fait de croire qu'il est de son mandat d'aborder la pratique disciplinaire avec le parent n'a pas de lien significatif avec les intentions de signalement des trois mises en situation.

Finalement, au niveau des croyances sur les facteurs facilitants et obstruants, les résultats montrent une relation négative entre la perception de lourdeur du processus de signalement et l'intention de signaler la situation 1. De ce fait, plus le processus de signalement est perçu de façon négative, moins le psychoéducateur aurait l'intention de signaler une potentielle situation de violence physique envers un adolescent (situation 1). Or, aucune autre relation significative n'a été démontrée au niveau des facteurs facilitants et obstruants, c'est-à-dire que la perception de la lourdeur du processus de signalement n'est pas reliée à l'intention de signaler la situation 2 ni la situation 3 et qu'aucune des deux autres variables (le fait de savoir s'y prendre pour faire un signalement et le fait d'être confiant de reconnaître l'abus physique) n'est reliée avec l'intention de signaler l'une ou l'autre des trois mises en situation.

3.3 Les liens entre les facteurs externes et les croyances.

Des analyses de corrélations de Pearson ont été effectuées afin d'identifier les liens entre les facteurs personnels et professionnels des psychoéducateurs et leurs croyances (croyances sur les conséquences, croyances normatives et croyances sur les facteurs facilitants et obstruants) (voir Tableau 5).

Tableau 5. *Corrélations entre les facteurs professionnels et personnels et les croyances*

	Impacts positifs du sign.	Demander avis sit. 2	Demander avis sit. 3	Lourdeur processus DPJ
Facteur personnel				
Violence subie dans l'enfance	-.07	.11*	.07	.00
Facteurs professionnels				
Travail CLSC	-.12*	-.03	.02	.09
Travail écoles	.03	.11*	.03	.16**
Expérience travail DPJ	.06	.06	.04	-.21**

* $p < 0.05$ ** $p < 0.01$

Les résultats montrent la présence de cinq relations significatives entre les facteurs personnels et professionnels du psychoéducateur et ses différentes croyances. D'abord, le facteur personnel analysé, soit la violence subie dans l'enfance, est significativement lié au fait de demander l'avis à un collègue (situation 2); ainsi, le psychoéducateur ayant vécu de la violence physique (mineure ou sévère) dans son enfance serait davantage porté à demander l'avis d'un collègue avant de prendre une décision quant à signaler ou non une situation de violence physique mineure envers un enfant (i.e. un parent qui tape la main d'un enfant qui vole).

Ensuite, au niveau des facteurs professionnels, il y a une relation significative négative entre le fait de travailler en CLSC et le fait de percevoir les impacts positifs d'un signalement. Le psychoéducateur qui travaille en CLSC aurait donc tendance à percevoir moins d'impacts positifs au fait de signaler une situation d'abus physique potentiel au DPJ.

Par la suite, le travail en milieu scolaire est significativement associé à deux croyances. Premièrement, on y note que les psychoéducateurs travaillant en milieu scolaire seraient plus portés à demander l'avis d'un collègue avant de signaler une situation de violence physique mineure envers un enfant (situation 2). Deuxièmement, ce facteur est aussi lié au fait de percevoir une lourdeur dans le processus de signalement. Le psychoéducateur qui travaille en

milieu scolaire aurait donc davantage une perception de lourdeur quant au processus de signalement au DPJ.

De plus, les résultats montrent une relation significative entre l'expérience de travail pour la DPJ (passée ou présente) et la perception de la lourdeur du processus de signalement. Cette relation signifie que les psychoéducateurs ayant travaillé ou travaillant pour la DPJ ont une perception plus positive du processus de signalement, donc qu'ils perçoivent moins ou pas du tout la lourdeur du processus. À titre d'exemple, un psychoéducateur ayant de l'expérience au sein de la DPJ serait davantage porté à penser que son signalement serait pris au sérieux ou encore, que le traitement de celui-ci ne varierait selon l'intervenant qui le reçoit.

3.4 Synthèse des résultats selon la TCP.

Les analyses effectuées ont permis d'établir les liens d'abord, entre les croyances (croyances sur les conséquences, croyances normatives et croyances sur les facteurs facilitants et obstruants) et les intentions de signalement et, ensuite, entre les facteurs personnels et professionnels et les croyances des psychoéducateurs. La Figure 3 présente une synthèse des résultats selon les concepts de la TCP.

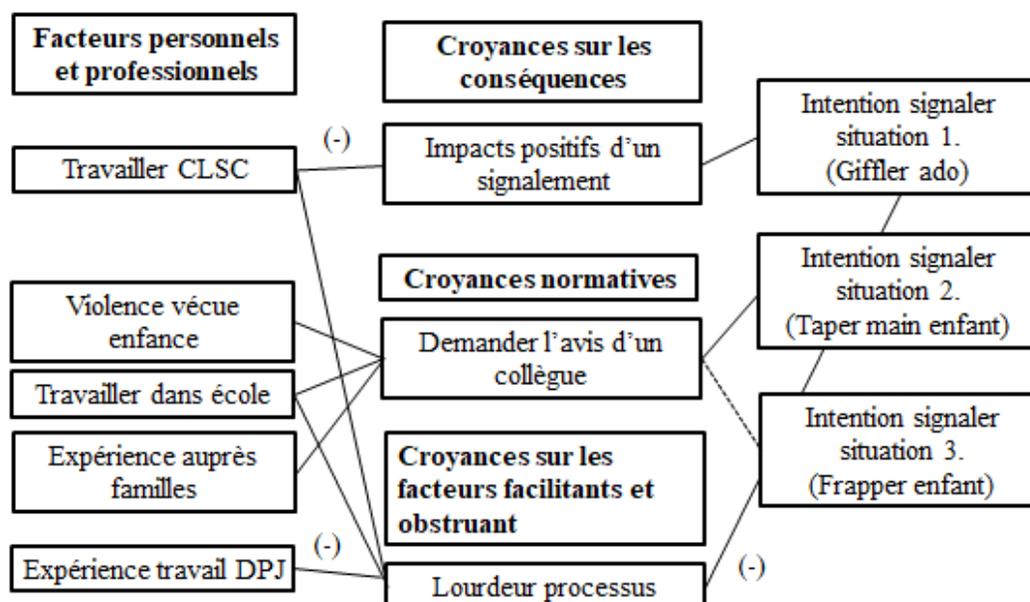


Figure 3. Synthèse des résultats selon la TCP.

En somme, la schématisation des résultats telle qu'illustrée à la Figure 3 permet de valider partiellement la pertinence du cadre conceptuel de Ajzen (2015) considérant la présence de liens significatifs identifiés. En effet, les liens tels que décrits par Ajzen sont présents : l'influence des facteurs externes sur les croyances ainsi que l'influence des croyances sur l'intention. En outre, les facteurs externes, comme le milieu ou l'expérience de travail ont des liens avec les croyances sur les conséquences, les croyances normatives et les croyances sur les facteurs facilitants alors que les impacts positifs perçus d'un signalement, le fait de demander l'avis d'un collègue sur la situation et la lourdeur perçue du processus influencent directement les intentions de signalement.

4. Discussion

4.1 Les intentions de signalement des psychoéducateurs.

À la lumière des analyses effectuées, on constate que plus la situation de violence physique est perçue sévère en apparence, plus les psychoéducateurs ont l'intention de la signaler au DPJ. Ce constat rejoint d'ailleurs les résultats de l'étude de Pearson (2010) selon lesquels la sévérité perçue de la situation influence la décision de signaler ou non la violence physique subie par un enfant. Cela rejoint aussi les conclusions de l'étude de Feng et Levine (2005) qui montre qu'une situation jugée plus sévère (par exemple, un enfant qui reçoit des coups qui résultent en fractures ou en ecchymoses) serait davantage signalée qu'une situation jugée moins sévère, comme un enfant qui reçoit des coups sur les jambes ou les mains.

Par ailleurs, il faut tout de même considérer que certains des psychoéducateurs questionnés signaleraient aussi la situation de violence physique mineure (10%) même si elle est jugée comme raisonnable au sens de l'article 43 du code criminel canadien (Durrant et al., 2009). Ce résultat amène à se questionner sur les facteurs qui influencent les intentions des psychoéducateurs de signaler une situation alors qu'elle n'aurait pas lieu de l'être. Rappelons que les études précédentes relèvent à cet effet que plusieurs facteurs peuvent augmenter l'intention de signaler des professionnels et futurs professionnels, dont une plus faible acceptation de la punition corporelle et la nationalité de l'enfant qui subit de l'abus physique (par exemple, l'utilisation de la violence physique sera moins tolérée chez les familles afro-américaines comparativement aux familles caucasiennes et les cas seront donc signalés plus rapidement et jugés plus sévèrement) (Feng & Levine, 2005 ; Ibanez et al., 2006). Bien que la présente étude ne permette pas de documenter ces facteurs ainsi que les contextes dans lesquels les parents présentés dans les courtes vignettes ont recours aux punitions corporelles, on peut penser que de tels facteurs pourraient expliquer les intentions de signaler les situations de violence physique mineure chez certains psychoéducateurs sondés (10%).

Dans le même ordre d'idées, la variation dans les intentions de signalement pourrait s'expliquer par la nature du geste de violence posé. En effet, alors que la claque fait partie des

méthodes de correction les plus fréquentes (Clément et al., 2013 ; Straus & Donnelly, 2005 ; Taylor et al., 2017), on pourrait s'attendre à ce qu'une situation dans laquelle un adolescent reçoit une gifle (situation 1) soit davantage tolérée. Ce n'est cependant pas le cas alors que 63% des psychoéducateurs auraient l'intention de signaler cette situation. Selon la législation, ces professionnels feraient alors le bon choix puisque cette situation dépasse les limites de la force raisonnable selon l'article 43 du code criminel alors qu'elle implique un adolescent (un enfant âgé de plus de douze ans) ainsi qu'une gifle (coups portés à la tête) (Durrant et al., 2009). Encore une fois, une méconnaissance de la législation pourrait expliquer que les psychoéducateurs sondés n'aient pas tous l'intention de signaler cette situation malgré l'aspect déraisonnable de la force utilisée. En bref, on pourrait penser que l'intention de signaler des situations légalement acceptées s'explique en partie par une méconnaissance des balises de l'article 43 du code criminel, car près de la moitié des psychoéducateurs sondés (52%) ne connaissent pas ces balises, même si la majorité (90%) d'entre eux se disent confiants de reconnaître les signes d'abus physique (Clément & Dufour, 2018). Ainsi, une méconnaissance des balises légales pourrait amener à signaler une situation au moindre doute, comme 73% des psychoéducateurs sondés croient qu'il est prudent de faire (Clément & Dufour, 2018).

Finalement, on peut aussi se questionner quant à la variation du seuil de tolérance envers la violence physique de la part des psychoéducateurs sondés. En effet, il y a différence notable du nombre de psychoéducateurs ayant l'intention de signaler la situation ambiguë de violence physique envers un enfant versus envers un adolescent (87% versus 63%). Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans la troisième vignette, la victime est un enfant, donc plus jeune et plus vulnérable aux yeux des intervenants, ce qui augmenterait en conséquence leur intention de signalement. Ce constat avait été fait dans certaines études antérieures (Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005).

4.2 Perceptions des impacts d'un signalement et intention de signaler

Les résultats obtenus dans cette étude permettent de faire plusieurs constats en regard des croyances des psychoéducateurs et de leurs intentions de signalement. D'abord, au niveau des croyances sur les conséquences, les résultats montrent des liens entre la perception des

impacts positifs d'un signalement et l'augmentation de l'intention de signaler. Alors que peu d'étude portent sur cet aspect précis, nombreuses font le lien entre la perception des impacts négatifs d'un signalement et la réticence à signaler (Alvarez et al., 2005 ; Benarous et al., 2014 ; Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). À titre d'exemple, Alvarez et al. (2004) nomment que les intervenants craignent des répercussions négatives du signalement sur la famille ou encore sur leur relation avec la famille, ce qui pourrait diminuer leur intention de signaler la situation. En effet, les intervenants peuvent craindre de voir la famille réagir négativement au signalement ce qui briserait le lien thérapeutique et amènerait la famille à se refermer sur elle-même et éviter d'aller chercher de l'aide par peur d'être signalée à nouveau. Or, les auteurs mentionnent aussi que l'appréhension des conséquences négatives du signalement prend davantage d'ampleur comparée aux bénéfiques perçus (Benarous et al., 2014 ; Pearson, 2010), ce qui n'a pas été constaté dans la présente étude.

Alors que, comme mentionné, plusieurs études révèlent un lien entre la perception des impacts négatifs d'un signalement et la réticence à signaler, on peut se questionner sur le fait que cette relation ne s'avère pas significative dans cette recherche. Lorsque questionnés sur leur perception des possibles impacts négatifs d'un signalement, peu de psychoéducateurs s'inquiètent des impacts négatifs nommés (par exemple, 8,3% s'inquiètent que l'enfant soit retiré de sa famille et 9,3% s'inquiètent de leur propre sécurité à la suite d'un signalement dans Clément & Dufour, 2018). Alors que certains impacts possibles, comme le fait de perdre l'alliance avec la famille, inquiètent davantage les professionnels (41%, Clément & Dufour, 2018), ils perçoivent davantage d'impacts positifs que d'impacts négatifs au signalement. L'absence de relation significative entre la perception des impacts négatifs d'un signalement et la réticence à signaler pourrait s'expliquer en partie par la mesure même de la perception des impacts négatifs du signalement. En effet, cette mesure a été développée pour les besoins spécifiques de l'enquête et n'a fait l'objet d'aucune étude de validation. Bien que sa validité interne soit bonne (alpha de Cronbach de 0,67), la mesure ne comporte que cinq items, alors que d'autres études ont utilisé davantage d'items pour mesurer cette variable. Les études de Feng et Levine (2005) ainsi que Feng et al. (2010), par exemple, ont utilisé la Child Abuse Report Intention Scale (CARIS) dans laquelle la perception des impacts d'un signalement est

mesurée à partir d'une variable qui mesure aussi d'autres attitudes, et ce, à l'aide de huit items à échelle de Likert (variant de 1 (*Strongly disagree*) à 6 (*Strongly agree*)).

4.3 Rôle perçu des collègues et du milieu de travail dans les intentions de signaler.

Au niveau des croyances normatives, le constat à l'effet que l'intention de signaler augmente lorsque le psychoéducateur croit bon de demander l'avis d'un collègue rejoint certaines études qui font état du rôle du soutien des collègues et du milieu de travail dans l'intention de signaler l'abus physique (Feng et al., 2010 ; Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). En effet, par exemple, chez les enseignants, un soutien dans le processus décisionnel de la part du milieu scolaire amène à signaler les situations potentielles de violence physique (Christodoulou et al., 2019 ; Pearson, 2010 ; Webster et al., 2005). Le soutien peut être soit de la part des collègues de travail (avis sur la décision de signaler ou non) ou même au niveau de la clarté des procédures du processus de signalement. Toujours au niveau du milieu de travail, il est possible de faire un lien avec les cultures organisationnelles de chacune des institutions. À titre d'exemple, les milieux de garde et les écoles privilégient la prise de décision en équipe en lien avec le signalement (Poitras, 2014 ; Stipanecic et al., 2017), ce qui pourrait expliquer les relations obtenues entre les milieux de travail et le fait de demander l'avis d'un collègue.

Par ailleurs, étant donné la frontière mince et parfois peu connue entre l'abus physique (force déraisonnable) et la punition corporelle (force raisonnable) ainsi qu'une méconnaissance du contexte légal pour certains intervenants (Alvarez et al., 2004 ; Clément & Dufour, 2018), on pourrait s'attendre à ce que les psychoéducateurs soient davantage portés à chercher validation et appui dans leur décision dans le cas d'une situation ambiguë, comme les situations 1 et 3 présentées dans cette étude. Cependant, il appert que les psychoéducateurs ont davantage tendance à demander l'avis d'un collègue dans le cas d'une situation potentielle d'abus physique envers un enfant (situations 2 et 3), mais pas envers un adolescent (situation 1). Ainsi, on peut penser que la vulnérabilité de la victime amènerait davantage les professionnels à se questionner sur leurs intentions de signalement et à solliciter leurs collègues dû à l'ambiguïté de la situation. La confiance qu'ont les psychoéducateurs en leur capacité à reconnaître les signes de l'abus physique (90% d'entre eux se disent confiants)

pourrait expliquer que les situations identifiées comme ambiguës ne le soient pas à leurs yeux et ne les amènent pas à solliciter leurs collègues.

4.4 Perception de contrôle face au signalement.

Pour ce qui est des croyances sur les facteurs facilitants et obstruants, la relation négative identifiée entre la lourdeur du processus de signalement et l'intention de signaler l'abus physique potentiel rejoint les constats de plusieurs études selon lesquels une perception négative du système de santé et de services sociaux amène à moins signaler (Alvarez et al., 2005 ; Benarous et al., 2014). De fait, les études montrent que les intervenants qui ont moins confiance en l'efficacité du système de santé et de services sociaux, tant au niveau de la communication que des suivis de dossiers, seront moins portés à signaler une situation à la protection de la jeunesse (Alvarez et al., 2005 ; Benarous et al., 2014).

4.5 Implications.

Afin de répondre aux interrogations suscitées par cette recherche, des pistes d'intervention sont suggérées. D'abord, considérant la méconnaissance des psychoéducateurs quant au processus de signalement et aux législations ainsi que le besoin de formation continue manifesté par les psychoéducateurs au niveau du développement de compétences en lien avec le soutien aux parents (Pagé & Moreau, 2007 ; Tourigny et al., 2016), il serait pertinent d'offrir de la formation continue pour combler ces lacunes. Des études (Feng & Levine, 2005 ; Feng et al., 2010) montrent d'ailleurs une relation positive significative entre les connaissances sur l'abus chez l'enfant (acquises par une formation pré-service) et le contrôle comportemental perçu, donc l'augmentation de la perception des facteurs facilitants au signalement. De la formation continue en lien avec la notion de force déraisonnable, la législation et les obligations de signaler pourrait permettre aux psychoéducateurs de se sentir davantage compétent et confiant face au signalement de situation potentielle d'abus physique.

Ensuite, une mise en place de procédures claires et soutenues au niveau du processus de signalement dans les différents milieux pourraient améliorer le sentiment de confiance des psychoéducateurs à signaler des situations potentielles d'abus physique. En effet, tel que

présenté dans un précédent constat, les psychoéducateurs, selon leur milieu de travail, se fient à leurs collègues et au milieu même avant de prendre une décision, ainsi, une procédure claire connue et établie dans le milieu répondrait au besoin des psychoéducateurs au niveau du soutien de la part de l'équipe de travail.

4.6 Limites de l'étude.

Bien que cette étude permette de répondre aux objectifs poursuivis, elle comporte tout de même certaines limites devant être mentionnées. D'abord, une limite se trouve au niveau du choix du cadre conceptuel retenu. Bien que la TCP ait permis de répondre aux questions de l'étude, les recherches effectuées pendant ce travail ont permis d'identifier un autre cadre conceptuel qui aurait été tout aussi pertinent, soit la *Decision-Making Ecology*. Ce cadre théorique a été conçu spécifiquement pour évaluer la prise de décision dans les situations reliées à la protection de la jeunesse et il a été testé et approuvé par plusieurs chercheurs (Baumann, Dalglish, Fluke, & Kern, 2011). En bref, selon la *Decision-Making Ecology* la prise de décision de signaler serait influencée par différents facteurs divisés en quatre catégories (facteurs situationnels, facteurs organisationnels, facteurs externes et facteurs personnels). Aussi, toujours selon la *Decision-Making Ecology*, on comprend qu'il y a un lien bidirectionnel entre la prise de décision et les conséquences associées à l'actualisation de cette décision, c'est-à-dire que la décision peut être prise en tenant compte des conséquences de l'action et que celles-ci dépendent de la décision prise. Ainsi, compte tenu des objectifs de la recherche et des variables mesurées, ce modèle aurait pu être mis à profit dans le cadre de ce travail de recherche.

Ensuite, une autre limite de l'étude se situe au niveau méthodologique, spécifiquement par rapport aux mises en situations, utilisées pour mesurer les différents scénarios de violence physique envers un enfant selon un continuum de sévérité. Afin de s'assurer d'obtenir des réponses non biaisées et représentant avec précision les intentions de signalement des professionnels, les mises en situation auraient pu comporter davantage de détails sur l'acte de violence physique présenté. Par exemple, il aurait été pertinent de neutraliser les mises en situation en indiquant « un parent » plutôt que « père » ou « mère ». Le contexte des scénarios

aurait également pu être développé davantage (ex. : selon le statut socio-économique ou l'origine ethnique des familles).

Finalement, aussi au niveau méthodologique, une autre limite de cette recherche se situe au niveau de la validité de certaines mesures ayant été créées spécifiquement pour l'étude. Par exemple, tel que mentionné auparavant, la variable concernant la perception des impacts négatifs d'un signalement présente une bonne validité interne, mais elle n'a pas fait l'objet d'aucune étude de validation. Tout comme cette dernière, certaines autres variables auraient pu bénéficier d'une étude de validation. Cela pourrait expliquer l'absence de certaines relations significatives qui était attendues selon les recherches effectuées dans la recension des écrits. Enfin, des questions portant sur d'autres facteurs personnels auraient pu être proposées dans le cadre de cette étude, telles que le fait d'avoir déjà signalé ou non des situations en lien avec l'abus physique dans le cadre de son travail ou la perception du support offert en lien avec le signalement de l'abus physique dans le milieu de travail.

Conclusion

En guise de conclusion, rappelons que ce mémoire poursuivait trois objectifs : 1) documenter les intentions de signalement des psychoéducateurs en lien avec l'abus physique présumé, 2) identifier, à la lumière de la TCP, les liens entre les croyances des psychoéducateurs (croyances sur les conséquences, croyances normatives et croyances sur les facteurs facilitant et obstruants) et l'intention de signaler ou non un abus physique présumé et 3) identifier les liens entre les facteurs externes et les croyances des psychoéducateurs. Les analyses effectuées ont permis de répondre à ces objectifs et de proposer des pistes de réflexion pouvant améliorer la pratique psychoéducative.

Pour ce qui est du premier objectif poursuivi, les résultats obtenus ont permis de faire état des intentions de signalement des psychoéducateurs. Certains constats étaient attendus, comme le fait que la situation de violence physique sévère (situation 4) serait signalée par la presque totalité des professionnels (96%) et que la situation de violence physique mineure (situation 2) serait celle dont les intentions de signalement seraient les plus basses (10%). Or, certains résultats ont alimenté les réflexions, comme le fait que tout de même 10% des psychoéducateurs auraient l'intention de signaler une situation acceptable de punition corporelle (situation 2), 68% d'entre eux signaleraient la situation ambiguë de violence physique envers un adolescent (situation 1) et 87% la situation ambiguë de violence physique envers un enfant (situation 3). En bref, plus une situation est perçue comme étant sévère, plus les professionnels ont l'intention de la signaler. Ces résultats rejoignent les études consultées et pourraient s'expliquer par la nature du geste de violence posé, une méconnaissance des législations, l'ambiguïté entre la punition corporelle et l'abus physique et le seuil de tolérance des différents professionnels.

Ensuite, pour répondre au second objectif, des régressions logistiques ont été réalisées pour identifier les liens entre les croyances des psychoéducateurs et leurs intentions de signalement. Quatre relations significatives ont été identifiées comme étant associées au fait d'avoir l'intention de signaler la situation, soit : 1) percevoir les impacts positifs d'un signalement pour la situation 1 (gifler un adolescent), 2) demander l'avis d'un collègue par

rapport aux pratiques disciplinaires serait relié à l'intention de signaler la situation 2 (taper la main d'un enfant), 3) demander l'avis d'un collègue par rapport aux pratiques disciplinaires serait relié à l'intention de signaler la situation 3 (frapper un enfant) et 4) percevoir la lourdeur du processus de signalement serait négativement relié à l'intention de signaler la situation 1 (gifler un adolescent). Ces résultats rejoignent aussi les études lues dans le cadre de cette recherche et pourraient s'expliquer par plusieurs facteurs, soit : la crainte des possibles répercussions négatives d'un signalement, la perception des bénéfices possibles d'un signalement, la vulnérabilité de la victime, l'importance du soutien des collègues et du milieu de travail dans la prise de décisions, une méconnaissance des balises légales ainsi qu'une perception négative du système de la santé et des services sociaux.

Finalement, des corrélations de Pearson ont permis de répondre au dernier objectif visé par la recherche. Ces corrélations ont permis d'identifier cinq relations significatives : 1) avoir subi de la violence dans l'enfance est significativement lié au fait de demander l'avis à un collègue (situation 2), 2) travailler en CLSC est lié négativement au fait de percevoir les impacts positifs d'un signalement, 3) travailler en milieu scolaire est associé au fait de demander l'avis d'un collègue (situation 2), 4) travailler en milieu scolaire est lié au fait de percevoir une lourdeur dans le processus de signalement, et 5) travailler ou avoir travaillé pour la DPJ est significativement relié à la perception de la lourdeur du processus de signalement. Ces constats rejoignent ceux des études consultées et pourraient s'expliquer par les cultures organisationnelles des différents milieux de travail, la clarté des procédures mises en place et un soutien dans le processus décisionnel.

Pour conclure, des pistes de réflexions et de solutions permettent de répondre aux interrogations suscitées et de faire avancer les pratiques psychoéducatives. D'abord, il est suggéré d'offrir de la formation continue pour répondre aux besoins des psychoéducateurs au niveau du développement de compétences en lien avec le soutien aux parents. Ensuite, il est proposé de mettre en place des procédures claires dans les différents milieux de travail pour soutenir les psychoéducateurs dans leurs prises de décisions. La mise en place de ces propositions encadrerait davantage la pratique psychoéducative et permettrait de soutenir les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Références

- Afifi, T. O. (2011). Child maltreatment in Canada : An understudied public health problem. *Canadian Journal of Public Health, 102*(6), 459-461.
- Agence de santé publique du Canada. (2008). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants*. Ottawa : Santé Canada.
- Ajzen, I. (1991). The theory of planned behavior. *Organizational Behavior and Human Decision Processes, 50*, 179-211.
- Ajzen, I. (2005). Explaining intentions and behavior. In I. Ajzen (Ed.), *Attitudes, personality and behavior : Second edition* (pp. 117-141). Pologne : Open University Press.
- Alvarez, K. M., Donohue, B., Kenny, M. C., Cavanagh, N., & Romero, V. (2005). The process and consequences of reporting child maltreatment : A brief overview for professionals in mental health field. *Agression and Violent Behavior, 10*, 311-331. doi :10.1016/j.avb.2004.03.001
- Alvarez, K. M., Kenny, M. C., Donohue, B., & Carpin, K. M. (2004). Why are professionals failing to initiate mandated reports of child maltreatment, and are there any empirically based training programs to assist professionals in the reporting process? *Agression and Violent Behavior, 9*, 563-578. doi : 10.1016/j.avb.2003.07.001
- Ashton, V. (2004). The effect of personal characteristics on reporting child maltreatment. *Child Abuse & Neglect, 28*, 985-997. doi : 10.1016/j.chiabu.2004.03.012
- Ashton, V. (2010) Does ethnicity matter? Social workers' personal attitudes and professional behaviors in responding to child maltreatment. *Advance in Social Work, 11*(2), 129-143.
- Association des centres jeunesse du Québec. (2014). *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse/directeurs provinciaux 2014*. Repéré à http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/pdf/dpj/bilan_dpj_2014.pdf
- Barnett, L. (2008). *La loi et le châtiment corporel : L'article 43 du Code criminel*. Repéré sur le site du Parlement du Canada : <https://bdp.parl.ca/content/lop/researchpublications/prb0510-f.htm>
- Baumann, D. J., Dalglish, L., Fluke, J., & Kern, H. (2011). *The decision-making ecology*. Washington, DC : American Humane Association.
- Bell, T., & Romano, E. (2012). Opinions about child corporal punishment and influencing factors. *Journal of Interpersonal Violence, 27*(11), 2208-2229.

- Benarous, X., Consoli, A., Raffin, M., & Cohen, D. (2014). Abus, maltraitance et négligence : (2) Prévention et principes de prise en charge. *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 62, 313-325. doi : <http://dx.doi.org/10.1016/j.neurenf.2014.04.010>
- Berger, M., & Bonneville, E. (2007). Théorie de l'attachement et protection de l'enfance au Québec. *Dialogue*, 1(175), 49-62.
- Christodoulou, A.-D., Abakoukin, G., & Tseliou, E. (2019). Teachers' intention to report child maltreatment : Testing theoretically derived predictions. *Child & Youth Care Forum*, 4(48), 513-527. doi : 10.1007%2Fs10566-019-09492-x
- Clément, M.-E. (2011). La violence physique envers les enfants : le cas particulier de la punition corporelle. *Revue de psychoéducation*, 1(40), 121-134.
- Clément, M.-E., Bernèche, F., Chamberland, C., & Fontaine, C. (2013). *La violence familiale dans la vie des enfants du Québec, 2012*. Québec : Institut de la statistique du Québec.
- Clément, M.-E., & Chamberland, C. (2014). Trends in corporal punishment and attitudes in favour of this practice : Toward a change in social norms. *Canadian Journal of Community Mental Health*, 33(2), 13-29. doi : 10.7870/cjcmh-2014-013
- Clément, M.-È., & Dufour, S. (2018). Enquête sur les perceptions de la punition corporelle comme pratique parentale disciplinaire: Ce qu'en disent les psychoéducateurs. *La Pratique en Mouvement*, Octobre, 28-31.
- Clément, M.-È., Gagné, M.-H., & Brunson, L. (2017). Analyse des sources professionnelles de soutien à la parentalité chez les mères d'enfants 0-8 ans. *Canadian Journal of Behavioural Science / Revue canadienne des sciences du comportement*, 49(2), 112-121. doi:10.1037/cbs0000071
- Durant, J., Trocmé, N., Fallon, B., Milne, C., Black, T., & Pretowski, N. (2009). La punition corporelle infligée aux enfants : Évaluation de la validité de la définition juridique de la "force raisonnable". *CEPB Information*, 71, 1-4.
- Feng, J.-Y., Huang, T.-Y., & Wang, C.-J. (2010). Kindergarten teachers' experience with reporting child abuse in Taiwan. *Child Abuse & Neglect*, 34, 124-128. doi : 10.1016/j.chiabu.2009.05.007
- Feng, J.-Y., & Levine, M. (2005). Factors associated with nurses' intention to report child abuse : A national survey of Taiwanese nurses. *Child Abuse & Neglect*, 29, 783-795. doi : 10.1016/j.chiabu.2004.11.006
- Fortson, B. L., Klevens, J., Merrick, M. T., Gilbert, L. K., & Alexander, S. P. (2016). *Preventing child abuse and neglect: A technical package for policy, norm, and programmatic activities* Atlanta : National Center for Injury Prevention and Control, Centers for Disease Control and Prevention.

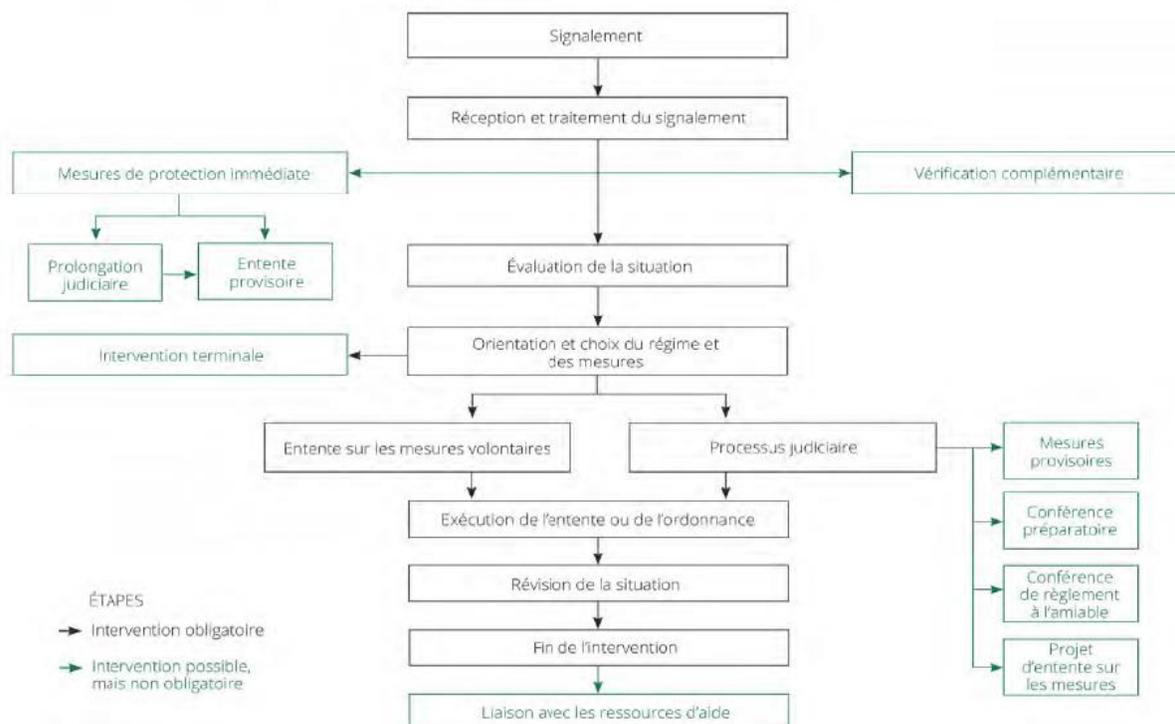
- Gauthier, M. (2015). *L'Entente multisectorielle en protection de la jeunesse : Trajectoire judiciaire et victimologie* (Mémoire de maîtrise). Université Laval, Québec, Canada.
- Gershoff, E. T. (2013) Spanking and child development : We know enough now to stop hitting our children. *Child Development Perspective*, 7(3), 133-137. doi : 1-.1111/cdep.12038
- Gershoff, E. T., & Grogan-Kaylor, A. (2016). Spanking and child outcomes : Old controversies and new meta-analyses. *Journal of Family Psychology*, 30(4), 453-469. doi : 10.1037/fam0000191
- Gouvernement du Québec. (2008a). *Loi sur la protection de la jeunesse*. Repéré à <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-34.1>
- Gouvernement du Québec. (2008b). *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant : Quand et comment signaler?* Repéré à http://www.cdpedj.qc.ca/publications/brochure_signalement_DPJ_FR.pdf
- Gouvernement du Québec. (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : Guide explicatif*. Repéré à https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf
- Hélie, S., Collin-Vézina, D., Trocmé, N., Turcotte, D., & Girouard, N. (2017). Étude d'incidence québécoise sur les situations évaluées en protection de la jeunesse en 2014 (ÉIQ-2014). Repéré à http://cwrp.ca/sites/default/files/publications/en/eiq-2014_rapport_final.pdf.
- Ibanez, E. S., Borrego, J., Pemberton, J. R., & Terao, S. (2006). Cultural factors in decision-making about child physical abuse : Identifying reporter characteristics influencing reporting tendencies. *Child Abuse & Neglect*, 30, 1365-1379. doi : 10.1016/j.chiabu.2006.06.007
- Jacob, M., & Laberge, D. (2001). L'évaluation de signalements à la Direction de la protection de la jeunesse : Étude des facteurs qui influencent les décisions prises par les intervenants. *Criminologie*, 34(1), 123-155. doi : 10.7202/004753ar
- LeBrun, A., Hassan, G., Boivin, M., Fraser, S. L., Dufour, S., & Lavergne, C. (2015). Review of child maltreatment in immigrant and refugee families. *Canadian Journal of Public Health*, 106(7), 4838. doi:10.17269/cjph.106.4838
- Lopez Fraga, L. (2016). *Analyse évolutionniste de l'abus physique et de la négligence envers les enfants : Contribution à une approche différentielle de ces deux formes de mauvais traitements* (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal, Montréal, Canada.

- Ministère de la santé et des services sociaux. (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2010/10-838-04.pdf>
- Ministère de la santé et des services sociaux. (2017). *Bilan DPJ-DP 2016-2017*. Repéré à <http://cisss-outaouais.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/Bilan-provincial-2016-2017-DPJ.pdf>
- Ordre professionnel des psychoéducateurs et des psychoéducatrices. (2013). *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*. Repéré à http://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Psychoeducateur/Code_de_d__ontologie.ashx?la=fr
- Ordre professionnel des psychoéducateurs et des psychoéducatrices. (2018). *Rapport annuel 2017-2018*. Repéré à https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/2017-2018_Rapport%20annuel.ashx?la=fr
- Pagé, G., & Moreau, J. (2007). Intervention et transmission intergénérationnelle : services manquants, intervenants dépassés : l'intervention en protection de la jeunesse et la transmission intergénérationnelle de la maltraitance. *Service social*, 53(1), 61-73. doi : 10.7202/017988ar
- Pearson, M. (2010). *Les facteurs d'influence de la décision de signaler pour mauvais traitements à partir du milieu scolaire en fonction du type d'abus* (Thèse de doctorat). Université du Québec à Trois-Rivières, Québec, Canada.
- Piché, G., Huynh, C., Clément, M.-E., & Durrant, J. E. (2016). Predicting externalizing and prosocial behaviors in children from parental use of corporal punishment. *Infant and Child Development*, 1-18. doi : 10.1002/lcd.2006
- Renou, M. (2005). *Psychoéducation : Une conception une méthode*. Montréal, QC : Béliveau Éditeur.
- Sawrikar, P., & Katz, I. B. (2014). Recommendations for improving cultural competency when working with ethnic minority families in child protection systems in Australia. *Child and Adolescent Social Work Journal*, 31(5), 393-417.
- Sennoun, D. (2010). *Le plagiat électronique au niveau de l'enseignement supérieur universitaire public : État des lieux, propositions de pistes de prévention et détection*. Maroc, Université Sultan Moulay Slimane, Centre d'orientation et de planification de l'éducation.
- Sheriff, T. (2000). La production d'enfants et la notion de "bien de l'enfant". *Anthropologie et Sociétés*, 24(2), 91-110. doi : 10.7202/015651ar
- Straus, M. A., & Donnelly, M. (2005). Theoretical approaches to corporal punishment. Dans M. A. Straus et M. Donnelly (dir.), *Corporal punishment of children in theoretical perspective* (p. 3-7). New-York : Yale University Press.

- Taylor, C. A., Fleckman, J. M., & Lee, S. J. (2017). Attitudes, beliefs, and perceived norms about corporal punishment and relate training needs among members of the ‘American Professional Society on the Abuse of Children ‘. *Child Abuse & Neglect*, *71*, 56-68.
- Tourigny, M., & Lavergne, C. (2000). Incidence de l’abus physique et la négligence envers les enfants : Recension des écrits. *Criminologie*, *33*(1), 47-72. doi : 10.7202/004730ar
- Tourigny, M., Trudel, D., Bergeron, M., Joly, J., Verville, R., & Lemieux, S. (2016). Besoins de formation continue des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec et besoins spécifiques des diplômés récents. *Revue de psychoéducation*, *45*(2), 245-269.
- Trudel, D. (2001). *Analyse de la pratique des psychoéducatrices et des psychoéducateur auprès des familles* (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal, Montréal, Canada.
- Van de Sande, A., & Renault, G. (2001). Le travail social auprès des enfants. *Reflets*, *7*(2), 76-91. doi : 10.7202/026356ar
- Webster, S. W., O’Toole, R., O’Toole, A. W., & Lucal, B. (2005). Overreporting and underreporting of child abuse : Teachers’ use of professional discretion. *Child Abuse & Neglect*, *29*, 1281-1296. doi :10.1016/j.chiabu.2004.02.007

Annexe A

Processus d'intervention du système de protection de la jeunesse



Tiré de : Ministère de la santé et des services sociaux. (2017). *Bilan DPJ-DP 2016-2017*.

Repéré à http://ciiss-outaouais.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/09/Bilan-provincial-2016-2017_DPJ.pdf